

CONSEILS DE MISE EN ŒUVRE DES NORMES ET RÈGLES SFI 2022

CHAPITRE 7





CONSEILS DE MISE EN ŒUVRE DES NORMES ET RÈGLES SFI 2022

INTRODUCTION	2
PARTIE 1 : GUIDE D'APPLICATION DE LA NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI 2022	2
OBJECTIF 1. PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT FORESTIER	2
OBJECTIF 2. SANTÉ ET PRODUCTIVITÉ DE LA FÔRET SANTÉ DU SOL	6
OBJECTIF 3. PROTECTION ET MAINTIEN DES RESSOURCES EN EAU	7
OBJECTIF 4. CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ	7
OBJECTIF 8. RECONNAISSANCE ET RESPECT DES DROITS DES AUTOCHTONES	14
OBJECTIF 9. FORESTERIE CLIMATO-INTELLIGENTE	16
OBJECTIF 10. FORESTERIE PRÉVENANT LES RISQUES D'INCENDIE	21
OBJECTIF 11. RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS (ET OBJECTIF 4 DE LA NORME D'APPROVISIONNEMENT EN FIBRE)	22
OBJECTIF 13. NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI 2022 ET OBJECTIF 6 DE LA NORME D'APPROVISIONNEMENT EN FIBRE SFI 2022	24
PARTIE 2 : NORME D'APPROVISIONNEMENT EN FIBRE SFI 2022	25
PARTIE 3 : NORME DE CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI 2022	26
PARTIE 4 : NORME D'APPROVISIONNEMENT EN FIBRE SFI 2022, NORME DE CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI 2022 ET NORME D'APPROVISIONNEMENT CERTIFIÉ SFI 2022	29
PARTIE 5 : PROCÉDURES DE VÉRIFICATION SFI	30
PARTIE 6 : COMITÉS DE MISES EN ŒUVRE SFI	31



INTRODUCTION

Le présent guide a pour but d'aider les *organisations certifiées* et les *organismes certificateurs* à interpréter et à mettre en œuvre les dispositions actuelles ou nouvelles des *Normes et règles SFI 2022*.

Le document donne des renseignements complémentaires qui peuvent aider les *organisations certifiées* à prendre des décisions de gestion pour répondre aux exigences des *Normes et règles SFI 2022*. *SFI* cherche constamment de nouveaux moyens d'améliorer le fonctionnement de son programme, et le présent document est sujet à des mises à jour au fil du temps; il est de nature informative, et l'information qu'il contient ne doit pas être tenue comme étant normative.

PARTIE 1 : GUIDE D'APPLICATION DE LA NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI 2022

Application de la Norme d'aménagement forestier SFI 2022, de la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022 et de la Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022

Portée de la Norme d'aménagement forestier SFI 2022 et de la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022

La Norme d'aménagement forestier SFI 2022 et la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022 s'appliquent à la gestion des forêts et à l'approvisionnement à partir des forêts des États-Unis et du Canada, où l'intensité d'aménagement va des forêts naturelles aménagées aux plantations, peu importe les produits forestiers qu'on en tire. La figure 1 ci-dessous illustre le spectre des systèmes d'aménagement forestier. La Norme d'aménagement forestier SFI 2022 et la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022 s'appliquent aux systèmes d'aménagement forestier faisant partie des catégories des forêts naturelles, des forêts naturelles aménagées et des plantations. Les activités de gestion exercées dans le cadre des cultures ligneuses à courte rotation ou de l'agroforesterie dépassent la portée des Normes et règles SFI 2022.

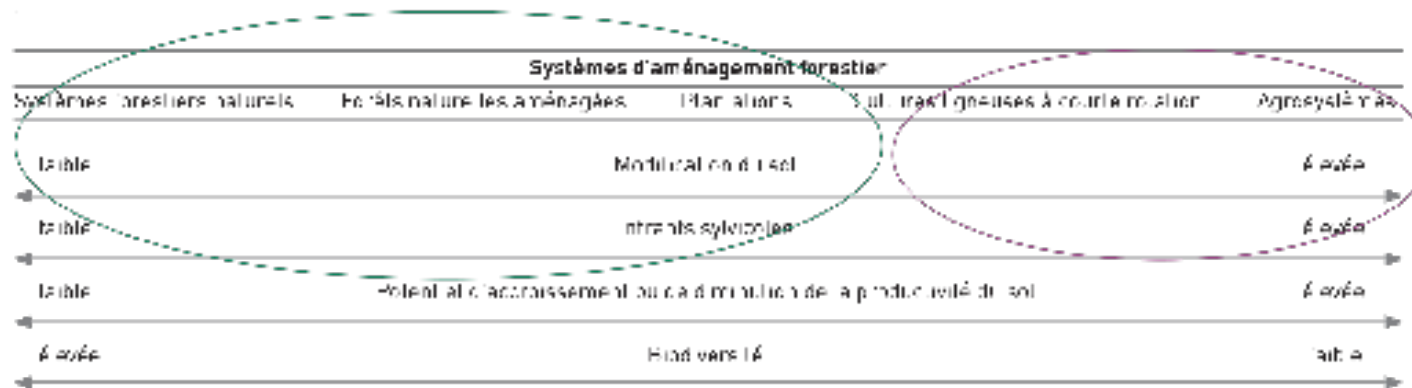


Figure 1. Spectre des systèmes d'aménagement forestier (cercle vert) admissibles à la certification en vertu des normes SFI 2022 (adaptation de Burger, 2002¹).

Objectif 1. Planification de l'aménagement forestier

NIVEAUX DE RÉCOLTE DURABLES À LONG TERME

Définition de la portée géographique la plus appropriée

Selon la *mesure de performance* 1.1 de l'*objectif* 1, l'*organisation certifiée* doit voir à ce que les plans d'aménagement forestier prévoient des niveaux de récolte durables à long terme et compatibles avec les *modèles de croissance et de production* appropriés. L'*indicateur* 1.1.1 dresse une liste des éléments constituant d'une « planification de l'aménagement forestier à un niveau approprié et à la taille et à l'échelle des opérations », et l'*indicateur* 1.1.1(d) exige la prise en compte de « la *biodiversité* à l'échelle des *peuplements* et des *paysages* » dans le processus décisionnel de la planification de l'aménagement forestier. En vertu de ces exigences, l'*organisation certifiée* devrait baser la planification de ses niveaux de récolte durables à long terme sur une échelle géographique qui reflète fidèlement les résultats de sa modélisation de la croissance et du rendement et les exigences en matière de *conservation* de la *biodiversité*. Et puisqu'il est requis de planifier l'aménagement forestier de manière à assurer des niveaux de récolte durables à *long terme* (c'est-à-dire une période de rotation de coupe ou davantage), il s'ensuit que cette planification doit s'effectuer selon les *types de peuplement* et à l'échelle des zones biologiques, géologiques et climatiques.

¹ Burger, J. A. 2002. « Soil and Long-Term Site Productivity Values », dans : Richardson, J., Bjorheden, R., Hakkila, P., Lowe, A. T.; and Smith, C. T. *Bioenergy from Sustainable Forestry: Guiding Principles and Practice*. Dordrecht, Pays-Bas : Kluwer Academic Publishers, p. 165-189.

Acquisitions et planification de niveaux de récolte durables

Une *organisation certifiée* qui exploite un niveau de récolte accéléré pour une durée prolongée dans une région d'opération ne doit pas « compenser » ce niveau de récolte non durable à long terme par l'acquisition de nouvelles terres. Ce genre d'approche n'est pas conforme à l'esprit et à l'objet du programme SFI, car elle pourrait causer un déséquilibre dans les catégories d'âge et la composition des espèces d'arbres dans certaines parcelles des terres forestières de l'*organisation certifiée*, ce qui pourrait occasionner des impacts négatifs importants sur la *conservation* de la *biodiversité*, ce qui va à l'encontre de l'indicateur 1.1.1 (d), qui exige que la planification de l'aménagement forestier assure la prise en compte de la *biodiversité* à l'échelle des *peuplements* et des *paysages*. Toute terre nouvellement acquise devrait être incluse dans les activités de planification de l'aménagement forestier de l'*organisation certifiée*, et celle-ci devrait effectuer un nouveau calcul des niveaux de récolte de manière à assurer leur durabilité à long terme et le respect des modèles de croissance et de production de la région d'opération.

Échelle temporelle

SFI s'attend à ce que les *organismes certificateurs* vérifient la durabilité des niveaux de récolte selon les critères spécifiés dans la mesure de rendement 1.1, notamment en tenant compte du maintien de la *biodiversité* à l'échelle des *paysages* et en confirmant que toute augmentation planifiée des niveaux de récolte est conforme au plan d'aménagement forestier de l'*organisation certifiée*. De plus, les niveaux de récolte durables et les niveaux de récolte annuels réglementés par les autorités gouvernementales ne doivent pas être dépassés pour de longues périodes, sauf si les dépassements peuvent être justifiés pour des motifs écologiques, par exemple en réponse à des situations d'urgence pour la préservation de la santé forestière, comme la lutte contre les ravageurs ou les travaux forestiers dans les forêts endommagées par des incendies, le verglas ou les rafales de vent. Dans les circonstances où les niveaux de récolte établis sont dépassés pour de longues périodes, l'*organisation certifiée* doit adopter un plan d'aménagement qui démontre les moyens à mettre en œuvre pour rétablir la durabilité à long terme des niveaux de récolte après une période de rotation.

Tenue de registres

La *mesure de performance* 1.1 de l'*objectif* 1 fait appel au développement de la capacité de réaliser des analyses à *long terme* des ressources, d'effectuer des *inventaires forestiers* et de produire des *modèles de croissance et de rendement*, en plus d'établir des niveaux de récolte durables recommandés pour tous les secteurs disponibles à la récolte. De plus, l'*indicateur* 1.1.2 exige que « les tendances actuelles des récoltes, telles que documentées, doivent se maintenir aux niveaux durables à *long terme* indiqués dans le plan d'aménagement forestier ». Par ailleurs, l'*indicateur* 1.1.4 exige « des mises à jour périodiques de l'*inventaire forestier* et le nouveau calcul des récoltes prévues afin de prendre en compte les changements survenus dans la croissance en raison des accroissements et décroissements de la *productivité* ».

De par leur nature, les plans d'aménagement forestier exigent d'être revus régulièrement en fonction de l'évolution de nombreux facteurs, incluant l'inventaire, les résultats de la *modélisation de la croissance et de la production*, le bois sur pied, les niveaux de récolte et l'aspect cyclique du marché des produits forestiers. Afin d'assurer une prise de décision efficace à l'appui de niveaux de récolte durables à long terme, une *organisation certifiée* doit documenter ses activités rigoureusement pour être en mesure d'évaluer l'exactitude des intrants employés à l'appui de la planification et la prise de décision. Une *organisation certifiée* doit être en mesure d'analyser ses activités et ses décisions passées sur une assez longue durée pour bien informer ses travaux de planification d'aménagement forestier.

Effets sociaux, environnementaux et économiques des activités d'aménagement forestier

L'*indicateur* 1.1.6 exige qu'une *organisation certifiée* prenne en compte les effets environnementaux et socioéconomiques locaux et régionaux des activités prévues dans ses plans d'aménagement forestier. Il n'est pas nécessaire qu'elle mène une évaluation formelle pour cela, mais elle doit démontrer qu'elle a acquis une compréhension des effets environnementaux et socioéconomiques potentiels de la mise en œuvre de son plan d'aménagement forestier, appropriée à la taille et à l'échelle de ses activités.

CONVERSION

Conversion d'un type de peuplement en un autre

La *mesure de performance* 1.2 vise à indiquer les restrictions applicables à la conversion ainsi que le processus de diligence appropriée qui doit être suivi lorsqu'un *type de peuplement* est converti en un autre. Ces restrictions s'appliquent lorsque la conversion n'est pas conforme aux lois, lorsqu'elle consiste à convertir des *types de peuplement indigènes* qui sont rares ou écologiquement importants ou lorsqu'elle entraîne des effets néfastes importants à *long terme* sur les espèces, les *habitats* ou les *sites d'intérêt particulier* déjà protégés par la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*.

Lorsqu'une *organisation certifiée* veut convertir un *type de peuplement* en un autre *type de peuplement*, elle doit démontrer sa compétence professionnelle en ce qui concerne l'évaluation des conditions énoncées à l'*indicateur* 1.2.2.

La formalité de l'évaluation n'a pas été prescrite. Par conséquent, les *organisations certifiées* peuvent structurer l'évaluation conformément à la portée et à l'échelle de leur organisme et à la portée de la conversion visée.

Les *organisations certifiées* devraient envisager des façons de mener les évaluations requises le plus efficacement possible. Par exemple, si un scénario particulier de conversion et l'évaluation de celui-ci se répètent régulièrement dans le même secteur de responsabilité d'aménagement, une même



évaluation de ce scénario récurrent peut suffire et être appliquée aux situations semblables qui se présentent. Un autre moyen possible de réaliser des gains d'efficacité est de collaborer avec d'autres *organisations certifiées* ou au sein des *comités de mise en œuvre des normes SFI* qui rencontrent des situations semblables dans leurs secteurs d'activités. Les évaluations pourraient alors être faites en collaboration et être appliquées par les *organisations certifiées* participantes. Une *organisation certifiée* peut recourir à de tels moyens pour éviter d'avoir à mener une nouvelle évaluation chaque fois qu'elle rencontre des conditions relativement courantes et semblables.

La *mesure de performance 1.2* ne vise pas à limiter les activités qui produisent des avantages sur le plan écologique, par exemple, lorsqu'un site est reconverti en *type de peuplement* historique, lorsque certaines préoccupations existent en ce qui concerne la *santé de la forêt* ou lorsqu'on tente d'atténuer les effets néfastes présents et futurs sur l'environnement (p. ex. ceux du *changement climatique*). Pour être conforme à l'intention de la mesure de performance 1.2, toute conversion préventive des *types de peuplement* ayant pour but d'atténuer les effets futurs du changement climatique ou de limiter la vulnérabilité aux pathogènes ou aux infestations d'insectes, notamment, doit d'abord satisfaire au test à double filtre et être appuyée par la *meilleure information scientifique*. Cette mesure de performance ne devrait pas non plus être interprétée comme limitant la conversion des *types de peuplement* d'une façon qui reflète fondamentalement (ou accélère) l'ordre naturel de succession des *types de peuplement indigènes*, ou qui a pour but de restaurer des *types de peuplement* ou des conditions d'*importance écologique*.

Lorsqu'une *organisation certifiée* veut convertir un *type de peuplement* en un autre *type de peuplement* à un site précis, elle doit démontrer sa compétence professionnelle en ce qui concerne l'évaluation des conditions énoncées à l'*indicateur 1.2.2*, et elle doit démontrer l'exactitude des évaluations requises en vertu de l'*indicateur 1.2.2* avant poursuivre la démarche de mise en œuvre de la conversion proposée au site en question.

Si les conditions de l'*indicateur 1.2.1* sont respectées, l'*organisation certifiée* doit ensuite se conformer aux conditions et justifications exigées en vertu de l'*indicateur 1.2.2* avant d'entreprendre la conversion d'un *type de peuplement* à un autre – l'ensemble des actions requises devant essentiellement être mises en œuvre dans l'ordre hiérarchique décrit ci-haut.

En ce qui a trait à l'application de l'*indicateur 1.2.2*, les objectifs de la conversion devraient inclure des résultats recherchés à l'échelle des *peuplements* et des *paysages* qui reflètent dans l'ensemble la distribution naturelle du type, de la composition et de la structure des *peuplements* à l'échelle des *paysages*. Les évaluations et les analyses spatiales réalisées à l'appui des projets de conversion doivent respecter les exigences de l'objectif 4.

Dans certaines circonstances, il serait possible d'envisager la conversion de *types de peuplement indigènes* jugés d'*importance écologique*. Par exemple, il pourrait être opportun de convertir un *peuplement* restreint de feuillus de terres basses en un *peuplement* de pin à encens – une espèce financièrement plus viable à l'emplacement concerné. Dans une telle situation, le *peuplement* de feuillus de basses terres est considéré comme un *type de peuplement indigène d'importance écologique*, même s'il est très répandu dans le *paysage*. Une telle conversion pourrait être jugée acceptable dans certaines circonstances bien précises, notamment pour des motifs économiques, si la conversion proposée ne met pas à risque des *types de peuplement indigènes* ni des *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*. Dans une telle situation, l'envergure de la conversion revêt une grande importance – et cet aspect devrait nécessairement être analysé en profondeur dans les évaluations requises, dans le but de confirmer que la conversion proposée ne pose pas de risques excessifs aux *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* ni à la survie du *type de peuplement indigène* en question. La *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* vise à assurer la sauvegarde des communautés naturelles d'*importance écologique*, et appelle les responsables de l'aménagement forestier à évaluer les impacts potentiels rigoureusement avant d'approuver de tels projets de conversion.

L'alinéa 1.2.2d exige la tenue de « consultations appropriées » auprès des communautés locales, des *peuples autochtones* et des autres *intervenants* qui pourraient être affectés par les activités de conversion, y compris les propriétaires des terres voisines. Les propriétaires de terres forestières doivent reconnaître le contexte et les caractéristiques du milieu d'insertion, et ils doivent tenir compte des préoccupations des intervenants, s'il y en a, en déterminant l'échelle et les incidences possibles d'une conversion proposée. L'exercice de détermination de la « consultation appropriée » peut, dans certains cas, conclure qu'un projet de conversion ne nécessite aucune activité de consultation – et ainsi, puisqu'aucune consultation n'est jugée nécessaire, la décision de ne pas mener d'activité de consultation représente le degré de « consultation appropriée ». On pense par exemple à un projet ayant lieu dans une région éloignée et qui ne comporte aucune incidence sur les communautés ou les groupes environnants. Ainsi, dans une telle situation, après avoir documenté la justification de sa démarche, une *organisation certifiée* peut décider de ne pas organiser une activité de consultation.

Lorsque le degré de « consultation approprié » exige de mener un *programme* de consultation, les activités de consultation doivent avoir pour but d'identifier l'ampleur des incidences de la conversion sur les valeurs locales – notamment en ce qui a trait aux possibilités récréatives, à l'esthétique des lieux, à la dimension culturelle, etc. De plus, le besoin de consulter augmente généralement en fonction de l'envergure des projets de conversion, même s'il n'existe aucune prescription précise quant à la superficie minimale à partir de laquelle une activité consultation serait requise.

Le Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions et le Mode de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones (les « modules ») et le reboisement de terres forestières avec d'autres types de peuplement

En ce qui concerne le *reboisement* effectué par les *organisations certifiées* selon l'un ou l'autre des modules, on suppose que, dans la plupart des cas, le propriétaire ou le gestionnaire forestier utilisera des essences qui étaient présentes sur les lieux avant la récolte. Néanmoins, le propriétaire ou le gestionnaire forestier peut décider de reboiser en vue d'établir un autre *type de peuplement indigène* approprié. Une telle décision d'aménagement

forestier est acceptable si les essences utilisées sont écologiquement appropriées et répondent à l'intention de *protéger* une forêt à valeur de conservation exceptionnelle ou une forêt d'importance reconnue pour les membres d'une *organisation de certification de groupe* aux États-Unis.

Conversion de terres forestières en terres à usages non forestiers

La *mesure de performance* 1.3 vise à ce que des terres forestières converties en terres à usages non forestiers soient exclues de la certification SFI. La clause 4.1.2 du *Module de certification SFI pour les terres de petites dimensions* et l'*objectif 1* du *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones* obligent le propriétaire forestier à déterminer le risque de conversion des forêts à des usages non forestiers et des mesures pour l'atténuer. Cette *mesure de performance* repose sur deux principes de base. Premièrement, les terres forestières converties en terres à des usages non forestiers ne répondraient probablement pas aux exigences de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* (*reboisement rapide, biodiversité, etc.*) et ne pourraient donc pas obtenir une certification en vertu de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* ou des modules.

Deuxièmement, la fibre (bois rond ou copeaux) provenant de forêts converties en terres à des usages non forestiers ne peut être prise en compte dans le calcul du *contenu provenant de forêts certifiées* dans tout produit portant un label du *programme SFI* (voir la définition de la *fibre provenant de la conversion d'une terre forestière à une autre utilisation*).

Portée de la certification

Malgré les principes énoncés à la section « Contrôle du processus décisionnel » du présent chapitre, les enjeux liés à la conversion de terres à des usages non forestiers touchent principalement l'admissibilité des terres de l'*organisation certifiée* à la certification en vertu de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*. Aucun pourcentage limite ne s'applique aux terres qui peuvent être exclues d'un certificat en vertu de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*. Toutefois, il est important que les terres forestières incluses dans la portée du certificat de l'*organisation certifiée* en vertu de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* continuent d'être gérées en tant que terres forestières conformément à la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*. Dans certains cas, les terres forestières mises en vente peuvent ne pas être vendues à court terme, et il n'est pas possible de savoir au préalable si ces terres seront converties à des usages non forestiers par un acheteur éventuel. Ainsi, l'*organisation certifiée* devrait continuer à gérer ces terres forestières conformément à la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* jusqu'à ce qu'un contrat de vente soit exécuté. Une fois le contrat de vente exécuté, l'*organisation certifiée* devrait exclure les terres qui seront vendues.

Aucune restriction ne s'applique aux *organisations certifiées* en ce qui concerne l'achat ou la vente de terres forestières, ni en ce qui concerne l'inclusion ou l'exclusion de terres forestières (ou de leur quantité) relativement à la portée d'un certificat en vertu de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*. Les *organismes certificateurs* doivent veiller à ce que les terres incluses dans la portée d'une vérification en vertu de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* soient gérées conformément à la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* pour protéger l'intégrité des *Normes et règles SFI 2022*. De plus, les *organismes certificateurs* et les organisations certifiées doivent veiller à ce que les terres forestières – qu'elles soient détenues, gérées ou contrôlées (voir la section « Contrôle du processus décisionnel » ci-après) – incluses dans la portée du certificat de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* soient clairement indiquées.

Contrôle du processus décisionnel

Le contrôle du processus décisionnel par l'*organisation certifiée* représente le principal facteur dont il faut tenir compte lorsqu'on doit déterminer si des terres forestières doivent être exclues du certificat en vertu de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*. Lorsqu'une *organisation certifiée* veut sciemment convertir des terres forestières en terres à usages non forestiers et qu'il contrôle le processus décisionnel, les terres forestières devraient être exclues du certificat lorsqu'il est décidé que les terres seront converties.

Lorsqu'on doit déterminer quelles sont les personnes qui contrôlent le processus décisionnel, l'exemple ci-dessus dans lequel des terres forestières sont vendues ou intentionnellement converties en terres à des usages non forestiers est relativement simple. Toutefois, dans d'autres cas, il est plus difficile de déterminer qui contrôle les pratiques de gestion, notamment lorsque le contrôle des décisions au sujet de l'usage des terres forestières est transféré à une autre partie après une période fixe, par exemple, dans le cas de baux à *long terme* et de droits de coupe.

Comme dans l'exemple de la vente de terres forestières, la décision d'inclure ou d'exclure les terres forestières du certificat de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* doit être prise par l'organisme qui contrôle les décisions relatives à la gestion des terres forestières conformément à la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*. Plus précisément, si une *organisation certifiée* n'a aucun pouvoir de gestion sur l'*objectif 1* de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, ces terres peuvent demeurer incluses dans la portée du certificat de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* jusqu'à ce que le contrôle des décisions de gestion de la forêt soit abandonné. De même, dans le cas de baux à *long terme* ou de droits de coupe, si une *organisation certifiée* s'attend raisonnablement à ce que les terres demeurent des terres forestières après l'expiration du bail ou des droits de coupe, ces terres peuvent demeurer dans la portée du certificat de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* jusqu'à ce que le contrôle des décisions de gestion de la forêt soit abandonné.

Les activités minières ou de forage constituent d'autres exemples en vertu desquels les *organisations certifiées* peuvent avoir le contrôle de la gestion de la forêt sans avoir le contrôle du sort ultime de l'usage des terres. Le cas échéant, tant que l'*organisation certifiée* n'a pas à prendre de décision en ce qui concerne les activités minières ou de forage ou tant qu'il n'est pas en relation contractuelle avec une tierce partie responsable de prendre ces décisions,



les terres gérées conformément à la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* peuvent demeurer dans la portée du certificat de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* jusqu'à ce que le contrôle des décisions de gestion de la forêt soit abandonné.

Comptabilisation du contenu provenant de forêts non certifiées

Malgré les efforts visant à exclure les terres forestières devant être converties en terres à usages non forestiers, de petites parcelles de terrain devant être converties peuvent demeurer dans la portée du certificat de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* (p. ex., emprise de services publics, plateforme de forage de puits). Il peut s'avérer impossible de comptabiliser la *fibre provenant de la conversion d'une terre à une utilisation non forestière* de ces petites parcelles de terrain incluses qui font partie d'une plus grande forêt certifiée SFI. Pour se conformer à l'esprit et au but de la *mesure de performance 1.3*, les *organisations certifiées* devraient mener des efforts raisonnables pour séparer la *fibre provenant de la conversion d'une terre forestière à un autre usage du contenu provenant de forêts certifiées* lorsque le volume de ce type de fibre représente plus qu'une quantité minimale (p. ex., 1 % du volume récolté).

Objectif 2. Santé et productivité de la forêt

Produits chimiques interdits – Norme d'aménagement forestier SFI 2022 et Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions

La *mesure de performance 2.2* vise à *réduire au minimum* l'utilisation des produits chimiques requis pour respecter les objectifs de gestion tout en assurant la protection des employés, du public et de l'environnement, y compris la *faune* et les *habitats aquatiques*. Pour que ces résultats soient atteints, l'utilisation des pesticides dans les forêts doit être conforme aux lois fédérales, provinciales et locales, aux directives de l'étiquetage et être effectuée à l'aide de l'équipement approprié et par du personnel détenant la formation appropriée. De plus, il est interdit aux *organisations certifiées* d'utiliser des pesticides tels que les hydrocarbures chlorés dont les dérivés demeurent biologiquement actifs au-delà de la durée d'utilisation, ainsi que les pesticides bannis par des conventions internationales. Cette dernière exigence fait l'objet des *indicateurs 2.2.5* et *2.2.6*.

Indicateur 2.2.5 – Pesticides mentionnés dans les listes 1A et 1B de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), sauf s'il n'existe aucune autre solution viable.

Il revient à l'*organisation certifiée* de veiller à ce qu'aucun produit chimique employé pour l'aménagement forestier ne comprenne ne soit mentionné sur les listes 1A et 1B de l'OMS. Dans les rares cas où une *organisation certifiée* est d'avis qu'il est justifié de déroger à l'interdiction d'utilisation des produits chimiques des listes 1A et 1B de l'OMS, elle doit soumettre ses motifs à l'*organisme certificateur* aux fins d'approbation. L'*organisme certificateur* assurera ensuite le suivi de l'utilisation du produit chimique pour lequel une dérogation a été accordée. Voir la [liste des produits chimiques interdits 1A et 1B de l'OMS](#).

Indicateur 2.2.6 – L'utilisation des pesticides bannis en vertu de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001) est interdite.

Il revient à l'*organisation certifiée* de veiller à ce que toute utilisation de produits chimiques pour la gestion forestière soit conforme à l'interdiction d'utilisation des produits chimiques qui est prévue par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001). Aucune dérogation ne peut être obtenue pour l'utilisation des produits chimiques bannis en vertu de la Convention de Stockholm (2001). Voir la [liste des produits chimiques interdits en vertu de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants](#).

Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions


La clause 4.3.4.1 du Module oblige le propriétaire forestier à évaluer les solutions de rechange aux produits chimiques pour lutter contre les ravageurs, les agents pathogènes et les plantes indésirables. L'exigence 4.3.4.2 stipule que les pesticides utilisés doivent être homologués par l'Agence de protection de l'environnement (EPA), aux États-Unis, ou par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada, et être appliqués, entreposés et éliminés en conformité avec les labels de l'EPA ou de l'ARLA et par des personnes formées, autorisées et supervisées en bonne et due forme. Il revient au propriétaire forestier de voir à ce que l'emploi prévu d'un produit chimique soit conforme aux exigences du label de l'EPA ou de l'ARLA. L'emploi de produits chimiques devrait être consigné par écrit par le propriétaire forestier ou son représentant désigné.

Dans les cas exceptionnels où le propriétaire forestier est d'avis qu'il est justifié de déroger à l'interdiction d'utilisation des produits chimiques des listes 1A et 1B de l'OMS, il doit soumettre ses motifs à l'*organisme certificateur*, qui suivra le même processus que celui-ci décrit ci-dessus.

Santé du sol

La *mesure de performance 2.3* oblige maintenant à mettre en œuvre des *pratiques* qui *protègent* et maintiennent la *santé du sol* forestier, en plus de sa *productivité*. Les conseils ci-dessous suggèrent des *pratiques* permettant de maintenir ces valeurs, que les *organisations certifiées* pourraient considérer.

La façon dont les forêts sont aménagées peut améliorer ou détériorer la qualité ou la santé du sol forestier, qui est un écosystème complexe comprenant des micro-organismes vivants, des minéraux et de la matière organique. Ce milieu dynamique régule l'eau, l'air et les nutriments et interagit donc directement avec la santé de l'écosystème forestier. Les sols en santé accomplissent nombre de fonctions qui soutiennent la croissance des végétaux, dont le cycle des nutriments, le contrôle biologique des ravageurs des végétaux et la régulation des apports en eau et en air. Ces fonctions sont influencées par les propriétés physiques, chimiques et biologiques interdépendantes du sol, dont bon nombre sont sensibles aux pratiques de gestion des sols (source principale : [PennState Extension—Managing Soil Health: Concepts and Practices](#)).



La *santé du sol* est essentielle à la *productivité* de la forêt et au fonctionnement des écosystèmes. La gestion de la *santé du sol* (en vue d'en améliorer les fonctions) consiste principalement à maintenir des *habitats* convenables à la diversité des organismes qui en dépendent. Cela peut être accompli en limitant la perturbation du sol, en assurant une diversité de végétaux, en maintenant une couverture végétale et en évitant des modifications importantes de la chimie du sol.

Les *pratiques* qui limitent la perturbation, l'exposition ou l'altération chimique du sol sont essentielles au maintien de la *santé du sol*. Dans bien des cas, ces *pratiques* correspondent aux *meilleures pratiques de gestion* visant la qualité de l'eau (*mesure de performance* 3.1), aux *pratiques* qui maintiennent la quantité d'eau (*mesure de performance* 3.2) et aux *pratiques* relatives à l'utilisation appropriée des produits chimiques et des pesticides (*mesure de performance* 2.2). Toutefois, les aménagistes forestiers peuvent aussi envisager des *pratiques* supplémentaires pour maintenir la *santé du sol* lors d'activités potentiellement dommageables, comme la construction de routes ou de *chemin de débardage*, la récolte ou le téléphérage et l'épandage d'herbicide ou de pesticide. Pour répondre à cet indicateur, les aménagistes devraient pouvoir démontrer d'une certaine façon qu'ils ont examiné si des mesures supplémentaires seraient appropriées pour répondre aux conditions particulières du site et des activités, afin de réduire les effets nuisibles à la *santé du sol*. En pratique, les *organisations certifiées* doivent soupeser les mesures relatives à la *santé du sol* dans le contexte des objectifs généraux d'aménagement forestier, en reconnaissant que de telles mesures doivent être considérées avec les objectifs connexes allant de la qualité de l'eau à la capacité de production du site en passant par le maintien d'une diversité d'espèces dans le secteur aménagé.

Objectif 3. Protection et maintien des ressources en eau

Quantité d'eau

La *mesure de performance* 3.2.2 vise l'adoption d'un *programme* de gestion et de protection de la quantité d'eau au cours de toutes les phases d'aménagement. La protection et le maintien de la quantité d'eau profitent à toute une gamme de services écosystémiques liés à l'eau que procurent les forêts, dont la régulation des crues, les *habitats aquatiques*, la filtration et le stockage de l'eau et l'assurance d'un approvisionnement fiable en eau de boisson saine. La qualité de l'eau et sa quantité sont étroitement liées et les *pratiques* déjà en place pour *protéger* et maintenir la qualité de l'eau sont importantes pour la protection et le maintien de sa quantité. L'élaboration, la documentation et la mise en œuvre d'un *programme* concernant la quantité d'eau aideront à renforcer le rôle important que les *organisations certifiées* peuvent jouer pour influencer favorablement ou défavorablement sur la quantité d'eau.

La quantité d'eau consiste dans l'apport total en eau d'un bassin versant et le moment où il se produit. Elle dépend du régime hydrologique (par exemple la quantité, l'intensité et le type [pluie ou neige] de précipitations, des caractéristiques du bassin versant (par exemple la géologie et les sols, le relief et les pentes ainsi que la végétation), du climat (par exemple l'évaporation), de la *santé de la forêt* (impacts des feux de forêt, des maladies et des ravageurs) et des activités d'aménagement forestier (par exemple la construction de routes, la récolte et l'aménagement des *peuplements* et le *reboisement*) et varie naturellement en cours d'année et d'une année à l'autre.

La gestion de la quantité d'eau exige une compréhension des caractéristiques naturelles et artificielles et des activités susceptibles de contribuer au succès. Par exemple, la prise en compte de l'utilisation du sol prévue dans les plans de gestion des bassins versants de l'État ou de la province ou la reconnaissance du rôle important des *milieux riverains* et des *terres humides* dans la protection de la qualité de l'eau et de sa quantité peuvent guider les activités d'aménagement forestier de manière à gérer les effets sur la quantité d'eau. Cela comprend le moment de la construction d'une route ou d'un chemin et des activités de récolte et la conception des traversées de *terres humides*.

L'inclusion de la quantité d'eau dans l'*objectif* 3 de la Norme d'aménagement forestier a pour but de faire davantage prendre conscience des caractéristiques du bassin versant et des activités d'aménagement forestier qui peuvent influencer sur la quantité d'eau et de promouvoir la mise en œuvre de *pratiques* appropriées à la taille et à l'échelle de l'*organisation certifiée*, qui aideront à maintenir une variabilité naturelle tout en évitant ou réduisant les effets négatifs.

Effets de l'aménagement forestier sur la quantité d'eau

L'aménagement forestier, y compris la construction de routes et de chemins, la récolte forestière et le *reboisement*, peut influencer sur la quantité d'eau. Les effets potentiels de ces activités sur la quantité d'eau sont influencés par les caractéristiques régionales comme la quantité annuelle de précipitations, les pentes, les sols et la végétation, et peuvent varier localement selon des facteurs comme la proportion des forêts du bassin versant qui a été récoltée. Par exemple, une récolte forestière dans un bassin versant qui comporte une variété de pentes abruptes et de terrains plats, et caractérisé par de faibles précipitations annuelles.

L'emplacement et la densité des routes et des chemins peuvent aussi modifier les caractéristiques du débit des cours d'eau et donner lieu à des débits de pointe plus élevés en réduisant l'une infiltration, en entravant l'écoulement souterrain entravé et en accélérant l'écoulement vers les cours d'eau par les fossés en bordure des routes. De plus, les routes comportant des traversées de cours d'eau, de *terres humides* ou de *milieux riverains* peuvent entraver l'écoulement de surface si elles ne sont pas conçues et bâties en tenant compte des caractéristiques de l'écoulement naturel.

Les récoltes forestières peuvent contribuer à accroître le ruissellement. En général, le ruissellement et le débit des cours d'eau augmentent en proportion de la superficie des terres récoltées dans un bassin versant.



La quantité d'eau dépend aussi de l'emplacement de la récolte à l'intérieur du bassin versant, du système sylvicole et des *pratiques* de récolte. L'exploitation forestière qui maximise la *conservation* du tapis forestier et des bois non marchands à l'intérieur de la zone de récolte et qui limite l'orniérage et la compaction du sol aident à réduire le ruissellement de surface et le risque d'un débit accru après la récolte. Un *reboisement* rapide peut atténuer les effets de la récolte forestière sur la quantité d'eau.

Les *organisations certifiées* peuvent se référer aux plans de bassin versant pertinents de l'État ou de la province ou d'autres instances et indiquer en quoi leur plan et leurs activités d'aménagement forestier peuvent appuyer des objectifs correspondant à la taille et à l'échelle des activités de l'*organisation certifiée*.

Sur les terres publiques, les *organisations certifiées* peuvent indiquer en quoi leurs plans et activités d'aménagement forestier sont conformes aux exigences et lignes directrices des organismes gouvernementaux, aux critères relatifs aux taux de récolte et à d'autres mesures prévues dans les plans de bassin versant pertinents.

Les éléments à considérer dans un *programme* pourraient comprendre la cartographie et la détermination des caractéristiques du bassin versant qui contribuent à la quantité d'eau (par exemple les lacs, les cours d'eau, les *milieux riverains*, les *terres humides*, les *mares printanières* et les étangs de castor), les *pratiques* qui maintiennent les régimes d'écoulement naturel et réduisent les effets nuisibles des routes et des chemins de débardage sur l'apport en eau, les *pratiques* de récolte qui limitent la perturbation du sol et conservent les bois non marchands ou une autre couverture végétale, les *pratiques* qui *protègent* et maintiennent la *productivité* et la *santé du sol* et le *reboisement* rapide, lorsque cela est compatible avec les autres objectifs de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*. Le *programme* peut aussi comprendre l'adoption ou le dépassement des *meilleures pratiques de gestion* utiles à la protection et au maintien de la qualité de l'eau d'une manière qui contribue à protéger et à maintenir aussi la quantité d'eau.

Objectif 4. Conservation de la biodiversité

Conservation de la biodiversité

La *mesure de performance* 4.1 a pour but de faire en sorte que les *organisations certifiées* se servent de la meilleure information scientifique disponible pour guider leurs interventions à différentes échelles aux fins de *conservation* de la *biodiversité*. Chaque indicateur précise la façon dont cela devrait être fait.

Plusieurs indicateurs incitent à recourir à la *meilleure information scientifique*. Cela a pour but de favoriser l'utilisation de sources fiables pour établir les priorités à l'échelle des *paysages*, pour faciliter les évaluations et, en fin de compte, pour maximiser la contribution potentielle du territoire aménagé à la *biodiversité* au niveau des *paysages*, dans le contexte des objectifs d'aménagement. Les sources fiables d'information scientifique sont notamment les plans écorégionaux du Nature Conservancy et les paramètres de *biodiversité* de NatureServe.

Les évaluations menées aux fins de la *mesure de performance* 4.1, ou les évaluations consultées pour répondre aux exigences de cette mesure, devraient guider les efforts visant à maintenir ou à favoriser la *conservation* de la *biodiversité* à différentes échelles, et notamment à l'échelle des *paysages*. L'*indicateur* 4.1.3 renvoie à la documentation de la *biodiversité* à l'échelle des *paysages* et des titres de propriété, et d'intégrer cette documentation « de manière à assurer la contribution du territoire aménagé à la diversité de conditions qui favorisent la *biodiversité* ». Une telle documentation est de plus en plus accessible par le biais de la télédétection, des paramètres de *biodiversité* de NatureServe (un projet de *SFI*), de The Nature Conservancy, du programme Forest Inventory and Analysis (aux États-Unis) ou du Service canadien des forêts. Une *organisation certifiée* peut aussi produire sa propre documentation de la diversité à cette échelle, bien qu'un processus collaboratif plus large soit probablement plus fiable.

Pour atteindre le but de contribuer à la *conservation* de la *biodiversité* à l'échelle des *paysages*, les aménagistes devront évaluer la « documentation de la *biodiversité* au niveau des *paysages* et des titres de propriété et d'occupation » dans le contexte de leurs propres stratégies et objectifs d'aménagement pour savoir s'il est possible de combler les lacunes dans les résultats en matière de *biodiversité* ou pour apporter une certaine composition, certaines classes d'âge ou certaines conditions forestières pouvant manquer à un *paysage*. Les « efforts de planification et d'établissement des priorités » mentionnés en regard de l'*indicateur* 4.1.4 ont pour but d'orienter cet effort, en aidant les aménagistes à comprendre les priorités de *conservation* établies de manière indépendante et scientifique et à « intégrer les résultats » dans leur propre planification. La liste des sources fiables pour de telles analyses fournie en regard de l'*indicateur* 4.1.4 devrait aider dans ce processus — ces sources recourent souvent les évaluations de la *biodiversité* des *paysages* mentionnées ci-dessus.

Un autre effort fiable d'établissement de priorités à grande échelle est le projet « Des forêts pour les oiseaux », élaboré conjointement par SFI, l'American Bird Conservancy et plusieurs *organisations certifiées*. L'intégration des résultats de ce projet permettrait de répondre à l'intention de l'*indicateur* 4.1.4, en orientant les stratégies d'aménagement pour la *conservation* des espèces d'oiseaux à aire de répartition étendue.

Certains paramètres forestiers généralement admis, comme l'âge du *peuplement* et la distribution par classe de tailles, peuvent être des éléments valables d'analyses fiables permettant de mieux comprendre la contribution d'un territoire aménagé donné à la *conservation* de la *biodiversité*. Certaines espèces en voie d'extinction, comme le pic à face blanche (dans le sud des États-Unis), peuvent avoir des exigences relatives au cycle de vie liées à taille et à la répartition des arbres — dans ce cas, des arbres de grand diamètre. L'analyse et l'« intégration » pourraient donc comprendre une évaluation des cartes de répartition ou des modèles de prédiction des *habitats* d'espèces pouvant dépendre de pareilles conditions. Les aménagistes peuvent ainsi élaborer des stratégies pour améliorer les *habitats* d'espèces dont les exigences sont connues et éventuellement accroître la contribution du territoire qu'ils aménagent aux buts à l'échelle des *paysages*, dans le contexte des objectifs généraux d'aménagement, en se servant de paramètres bien établis qui vont au-delà du seul *type de couvert forestier*.

Un avantage du recours à des cadres fiables de planification et d'établissement des priorités, comme ceux mentionnés ci-dessus, réside dans le fait que ces cadres intègrent déjà différents éléments et échelles de l'analyse de la *biodiversité*. Par exemple, l'approche paramétrique de *biodiversité* de NatureServe (un projet en collaboration avec SFI et plusieurs *organisations certifiées*) comprend des paramètres relatifs à l'« état du *paysage* » et aux « assemblages d'espèces », qui dans les faits correspondent respectivement à la « connectivité » et aux « communautés naturelles ». Le paramètre de « configuration spatiale du *paysage* » renvoie à la fois à la « fragmentation » et à la « connectivité » comme des caractéristiques inhérentes de la *biodiversité* à différentes échelles.

Les analyses de l'état du *paysage* et des possibilités qu'il offre peuvent être menées en collaboration par plusieurs *organisations certifiées* or en partenariat avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI* regroupant plusieurs propriétaires. Les aménagistes forestiers peuvent ainsi faire plus efficacement les évaluations de la *conservation* ou de la *biodiversité* à l'échelle des *paysages* et mettre en œuvre des stratégies pour améliorer les résultats visés tout en respectant les différents objectifs d'aménagements des *organisations certifiées*.

Forêts à valeur de conservation exceptionnelle

L'objectif 4 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* étend les exigences relatives à la *biodiversité* aux *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* (FVCE).

Indicateur 4.2.2 – L'*organisation certifiée* doit répertorier et protéger les sites connus d'*habitats fauniques* et de *peuplements* de la flore pouvant abriter des espèces et communautés *en voie d'extinction*, lesquels sites sont aussi nommés des *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*. Les plans de *protection* peuvent être élaborés de façon autonome ou collaborative, et ils peuvent inclure la gestion de l'*organisation certifiée*, la coopération avec d'autres intervenants ou l'utilisation de servitudes, de ventes de terres de *conservation*, d'échanges ou d'autres stratégies de *conservation*.

Définition des *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* : espèces et communautés écologiques *en voie d'extinction* (G1) ou *vulnérables* (G2).

En voie d'extinction : se dit des plantes, des animaux ou des communautés qui sont extrêmement rares à l'échelle mondiale ou qui sont particulièrement menacés d'extinction en raison de certains facteurs; le terme « G1 » est souvent utilisé pour décrire une telle situation. En général, il reste au plus cinq stations ou populations, un très petit nombre d'individus (moins de 1 000), de petites superficies (moins de 809 hectares, ou 2 000 acres) ou de petites longueurs (moins de 16 kilomètres, ou 10 milles).

Vulnérable : se dit des plantes, des animaux ou des communautés qui sont rares à l'échelle mondiale ou qui sont très menacés de disparition ou d'élimination en raison de certains facteurs; le terme « G2 » est souvent utilisé pour décrire une telle situation. En général, il reste de six à 20 occurrences, un petit nombre d'individus (de 1 000 à 3 000), de petites superficies (de 809 à 4 047 hectares, ou 2 000 à 10 000 acres) ou de petites longueurs (de 16 à 80,5 kilomètres, ou 10 à 50 milles).

Aux États-Unis et au Canada, les *organisations certifiées* peuvent se servir de la base de données NatureServe pour déterminer les espèces et les communautés à protéger. Ils peuvent en savoir davantage au sujet des évaluations de NatureServe quant à la situation de *conservation* sur le site Web qui se trouve à l'adresse suivante : <https://www.natureserve.org/biodiversity-science/publications/natureserve-conservation-status-assessments-methodology-assigning>

Base de données NatureServe pour l'évaluation de la situation mondiale et des occurrences

La détermination et la *protection* des espèces et des communautés *en voie d'extinction* et *vulnérables* sont un processus par étapes. D'abord, NatureServe détermine la classe à l'échelle mondiale, qui traduit la rareté ou la vulnérabilité de l'espèce ou de la communauté. Ensuite, elle évalue la viabilité estimative ou la probabilité de persistance des occurrences particulières de l'espèce ou de la communauté *en voie d'extinction* ou *vulnérable*. Une espèce ou une communauté est viable si elle est de qualité suffisante pour pouvoir survivre à *long terme*. Évidemment, la *conservation* comporte d'autant plus d'avantages que les occurrences qu'on protège ont de bonnes chances de survie à *long terme*.

Les activités d'inventaire et de *conservation* de NatureServe portent essentiellement sur la localisation des occurrences viables des éléments de *conservation*, sur la tenue de dossiers sur ces occurrences et sur la collaboration avec des partenaires pour les conserver. NatureServe et son réseau de programmes sur le patrimoine naturel classent la viabilité des occurrences d'un élément (communautés ou espèces) à l'aide de méthodes normalisées. Un guide de classification des occurrences d'élément (Element Occurrence Rank Specifications) est établi et maintenu pour chaque élément, puis appliqué à chacune de ses occurrences.

Les classes de présence des éléments sont les suivantes :

- A : Excellente viabilité estimative
- B : Bonne viabilité estimative
- C : Viabilité estimative passable
- D : Faible viabilité estimative
- E : Présence vérifiée (viabilité non évaluée)
- H : Mention historique
- F : Non trouvée
- X : Disparue



La norme SFI exige des *organisations certifiées* qu'ils établissent un *programme de conservation des espèces et communautés naturelles d'importance écologique*, y compris celles qui sont rares à l'échelle locale.

En vertu de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, les communautés et les espèces *en voie d'extinction* ou *vulnérables* de la classe A ou B doivent être protégées. On devrait examiner et traiter au cas par cas les occurrences de la classe C. Si leur viabilité potentielle est supérieure (C+), on devrait les protéger, mais si leur viabilité potentielle est moindre (C-), on doit laisser leur gestion à la discrétion de l'*organisation certifiée*.

La *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* ne protégerait pas les occurrences d'un élément ayant une faible viabilité estimative (D). Les éléments peuvent faire partie de la classe D parce que la superficie de la communauté ou la population de l'espèce est trop petite, parce que la qualité est très faible ou parce que les processus écologiques nécessaires au maintien de la présence sont gravement altérés et ne peuvent plus être restaurés. Les occurrences de classe E (viabilité non évaluée) devraient être présumées viables et devraient être protégées jusqu'à ce qu'on évalue et détermine qu'elles sont qualité C ou D. Les occurrences de la classe F ne sont pas régies par la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, car celle-ci ne prend en compte que les occurrences connues. Les communautés et les espèces pour lesquelles on n'a que des mentions historiques (H) ou qui sont disparues (X) ne sont évidemment pas viables, et aucune activité de protection ne saurait se justifier à leur endroit.

Pour déterminer la viabilité et la possibilité de protéger les occurrences, les *organisations certifiées* devraient se renseigner davantage sur le classement des occurrences de NatureServe <https://www.natureserve.org/conservation-tools/standards-methods/element-occurrence-data-standard>, ou collaborer avec des experts qualifiés en *conservation*.

Qualité des occurrences

La section qui suit donne un complément d'information sur les normes et les méthodes qu'emploie NatureServe pour déterminer la qualité ou la viabilité des occurrences.

Lors d'une évaluation écologique, les scientifiques et les gestionnaires veulent savoir si chaque présence est de qualité suffisante ou si elle peut être raisonnablement restaurée, avant de l'inclure à un plan de gestion. À l'aide d'une information adéquate, les écologistes évaluent et classent la qualité des occurrences d'un élément à l'aide de critères répartis en trois catégories : la taille, l'état et le contexte du *paysage*.

La détermination de la qualité d'une présence établit la base d'évaluation des stress (détérioration ou dégradation) que subissent les occurrences d'un élément sur un site donné. Pour évaluer la qualité des occurrences d'un élément, les écologistes doivent déterminer les principaux facteurs écologiques (processus écologiques, abondance de la population, régimes de perturbation, composition et structure, etc.) qui les soutiennent. Une fois ces facteurs connus, il est possible de décrire leur échelle de variation et d'évaluer si les observations sur les lieux se situent à l'intérieur de cette échelle, ou s'il faudrait déployer un effort important pour maintenir ces facteurs ou les ramener à un état souhaitable.

Les principaux facteurs écologiques varient selon le type d'élément, mais se répartissent tous en trois catégories de taille, d'état et de contexte du *paysage*. On examine chaque présence selon ces trois catégories et on en classe la qualité comme excellente (A), bonne (B), passable (C) ou faible (D). La limite entre les classes C et D établit un seuil de qualité minimale des occurrences. Les occurrences de classe D sont généralement présumées comme ne se prêtant pas pratiquement à une restauration écologique. Lors de la planification de l'aménagement ultérieur, ces classes et les critères sous-jacents contribuent à cibler les activités de *conservation* et à l'évaluation des progrès accomplis vers les objectifs de *conservation* locaux.

Les définitions de ces catégories sont les suivantes :

La **taille** est une mesure de la superficie ou de l'abondance de la présence d'un élément de *conservation*. Il peut simplement s'agir d'une mesure de taille du *peuplement* ou de la couverture géographique de la présence, ou bien d'une estimation de la taille ou de la densité de la sous-population. La surface dynamique minimale, qui est un aspect de la taille, est la superficie nécessaire pour assurer la survie ou le rétablissement d'une population ou d'une communauté après une perturbation naturelle.

L'**état** est une mesure intégrée de la composition, de la structure et des interactions biotiques qui caractérisent la présence. Il intègre des facteurs comme la reproduction, la structure d'âge, la composition biologique (p. ex., la présence d'espèces *indigènes* plutôt qu'*envahissantes*, la présence de *types de peuplement* caractéristiques), la structure physique et spatiale (p. ex., la canopée, le sous-étage et la couverture végétale, la répartition spatiale et la juxtaposition des *types de peuplement* ou les stades de succession dans un système écologique), et les interactions biotiques qui concernent directement l'élément (p. ex., la compétition et la maladie).

Le **contexte du paysage** mesure deux facteurs : les régimes et processus environnementaux dominants et les processus qui établissent et maintiennent la présence d'un élément, et la connectivité. Les régimes environnementaux dominants sont les régimes hydrologiques et hydrochimiques (des eaux de surface et des eaux souterraines), les processus géomorphologiques, les régimes climatiques (température et précipitations), les régimes des feux et les perturbations naturelles. La connectivité englobe des facteurs comme les éléments d'une espèce ayant accès aux *habitats* et aux ressources nécessaires au déroulement du cycle de vie, la fragmentation des communautés et des systèmes écologiques et l'aptitude d'un élément à répondre au changement environnemental par la dispersion, la migration ou la recolonisation. Les critères pour classer les communautés écologiques varient selon le

type d'élément. Dans bien des cas, des critères sont élaborés pour les systèmes écologiques, puis modifiés (surtout par rapport à la taille) pour être appliqués aux occurrences d'associations végétales rares qui peuvent se présenter dans le système écologique défini plus largement.

Conseils sur l'intégration des écosystèmes à la Norme d'aménagement forestier SFI 2022

Dans la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, le terme « écosystème » ou « écosystèmes » est employé dans *objectifs* et *indicateurs* différents, mais on ne retrouve aucun conseil sur la manière dont le concept des écosystèmes doit être intégré à la *foresterie durable*. Les écosystèmes représentent l'intégration des éléments biotiques (p. ex., les plantes, les animaux) et abiotiques (p. ex., les sols et l'eau) de l'environnement. Dans le contexte de la *foresterie durable*, les composantes clés des écosystèmes comprennent : 1) la composition de la forêt; 2) la structure de la forêt; 3) la connectivité entre les *paysages*; 4) la manière dont les processus écologiques comme la compétition, le cycle des substances nutritives ou l'influence des herbivores influent sur la durabilité des écosystèmes forestiers.

La *foresterie durable* repose sur l'application de l'aménagement à plusieurs échelles, les activités de la plupart des *organisations certifiées* étant menées à plusieurs échelles, des *peuplements* jusqu'aux *paysages* entiers. Les conseils fournis dans le présent document ne constituent pas un modèle de gestion des écosystèmes. Les définitions reconnues par *SFI* et les éléments approuvés par la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* sont plutôt utilisés pour démontrer comment les écosystèmes font partie intégrante de l'aménagement forestier durable. Ces conseils sont conformes aux quatre éléments des écosystèmes indiqués ci-dessus : 1) la composition de la forêt, 2) la structure de la forêt, 3) la connectivité; 4) les processus écologiques.

Intégration des éléments biotiques et abiotiques de l'environnement

Le *type de peuplement* et les cartes pédologiques, combinés aux informations sur les éléments non ligneux comme celles sur les *terres humides non forestières* et les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*, fournissent aux *organisations certifiées* les éléments de base nécessaires pour la cartographie et la planification à l'échelle des *paysages* qui tiennent compte des écosystèmes dans l'aménagement forestier durable. Les *organisations certifiées* sont tenues d'établir un système de *classification des terres* (*indicateur* 1.1.1c), un inventaire et des cartes pédologiques, lorsque disponible, (*indicateur* 1.1.1e, *mesure de performance* 2.3), des cartes à jour ou un *système d'information géographique* (*indicateur* 1.1.1g) et de l'information sur les ressources non ligneuses (*indicateur* 1.1.1i, *mesure de performance* 3.2 et *indicateurs* 3.2.3, 4.1.6, 4.2.2 et 4.2.3) dans le cadre de leurs processus de planification de la forêt. Les *organisations certifiées* sont également tenues d'intégrer les éléments biotiques et abiotiques à leurs décisions de conversion de la forêt (*indicateur* 1.2.2), de régénération de la forêt (*mesure de performance* 2.1), ainsi que pendant la mise en œuvre des activités de *protection* de la forêt (*mesure de performance* 2.4). De plus, la *conservation* de la *diversité biologique* tient compte en soi des éléments biotiques et abiotiques de l'environnement par la comptabilisation des *habitats fauniques* (*indicateurs* 4.1.1, 4.1.2, 4.1.5), des types de communautés écologiques (*indicateurs* 4.1.1, 4.2.2, *mesure de performance* 4.3), de la *diversité biologique* (*indicateur* 4.1.1) et des *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* FVCE (*mesures de performance* 4.2 et 4.4).

Composition de la forêt

La composition de la forêt est étroitement liée aux facteurs abiotiques tels que le sol, le microclimat et la présence d'humidité. Les gestionnaires de forêts utilisent habituellement trois niveaux pour la composition de la forêt : 1) la *santé de la forêt* et la *productivité* (p. ex., des taux de croissance élevés, la résistance à la sécheresse, la résistance aux maladies) des plantes ou des stocks de régénération (le niveau « génétique »); 2) les facteurs à l'échelle du *peuplement*, y compris la composition des espèces d'arbres, la gestion de la végétation concurrente et pratiques de *conservation* des structures (*indicateur* 4.1.2); 3) les facteurs à l'échelle du *paysage* (entre les propriétés ou parmi plusieurs propriétés - *indicateurs* 4.1.3, 4.1.4) en termes de *type de peuplement* ou d'autres catégories de couverture terrestre.

Structure de la forêt

En ce qui concerne les *peuplements* forestiers, la structure comprend un certain nombre de caractéristiques, dont la disposition physique des arbres, des chicots de branches et des débris ligneux au sol. Dans un *peuplement* et selon la situation, les *organisations certifiées* doivent répondre à certains critères en ce qui concerne la composition voulue d'une forêt (*mesure de performance* 2.1), la proportion de surface occupée (*indicateur* 2.1.2), la répartition des interventions (*indicateur* 1.1.1a, *indicateur* 1.1.1h), la *conservation* des éléments de l'*habitat* (*indicateur* 4.1.2) et la protection des sites d'*importance écologique* (*indicateurs* 4.1.5, 4.1.6 et *mesure de performance* 4.3) et des *sites d'intérêt particulier* (objectif 6). À plus grande échelle, comme celle de plusieurs *peuplements* forestiers, la structure de la forêt repose souvent sur les différences au niveau de la taille, de la densité ou de l'âge des *peuplements* (dans les systèmes de gestion équienne), tel que le décrit un système de *classification des terres* (*indicateur* 4.1.3). Ce système de *classification des terres* comprend souvent de l'information sur les *zones riveraines* et les *terres humides* (*mesure de performance* 3.2). À des échelles encore plus grandes (p. ex., des *paysages*), les gestionnaires de forêts illustrent habituellement la diversité des tailles, des densités et des catégories d'âge en blocs d'aménagement, et ce, pour la totalité des propriétés ou, dans certains cas, parmi plusieurs propriétés (*indicateur* 4.1.3).

Connectivité

L'intégration de la connectivité à l'aménagement forestier durable peut être effectuée par la protection des terres humides et des *zones riveraines* (*mesure de performance* 3.2), l'établissement de divers *types de peuplement* et de structures (*indicateurs* 4.1.2, 4.1.3) et la *protection* des autres sites d'*importance écologique* (*indicateurs* 4.1.5, 4.1.6, *mesure de performance* 4.3). La connectivité peut être évaluée à plusieurs échelles et peut être



envisagée sur le plan structurel ou fonctionnel. Comme le suggèrent les labels, la connectivité structurelle fait référence aux *types de peuplement* ou aux *habitats* en contact physique qui permettent aux gènes et aux espèces de se déplacer dans le *paysage* de la forêt aménagée. La connectivité fonctionnelle fait référence aux *types de peuplement* ou aux *habitats* qui ne sont pas en contact physique, mais qui sont disposés dans un *paysage* de telle sorte que les gènes et les espèces peuvent se déplacer. La *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* contient des indicateurs qui influent directement et indirectement sur la connectivité par l'entremise des exigences de *reboisement rapide* (*mesure de performance* 2.1), des restrictions de taille des zones de coupe à blanc (*indicateur* 5.2.1), des restrictions de *conversion* des forêts (*mesures de performance* 1.2, 1.3), de la *protection* des terres humides et des *zones riveraines* (*mesure de performance* 3.2), des zones non forestières, et d'autres sites écologiques (*indicateurs* 4.1.5, 4.1.6, *mesure de performance* 4.3), ainsi que par la prise en compte des facteurs esthétiques (objectif 5). Dans certains cas, certaines *organisations certifiées* peuvent explicitement documenter les espèces dont la conservation est importante et qui justifient des évaluations directes de la connectivité (*mesure de performance* 4.2).

Processus écologiques

Les processus écologiques contribuent à maintenir la composition, la structure et la connectivité des forêts. La *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* reconnaît de façon explicite les nombreux processus écologiques importants qui contribuent de façon majeure à la *foresterie durable*, dont le *reboisement* (*mesure de performance* 2.1), la *santé de la forêt* (*mesure de performance* 2.4), la fonction hydrologique (objectif 3) et la prise en compte du rôle des perturbations naturelles (*indicateur* 4.1.8). Dans de nombreux *paysages* de forêts certifiées, les processus écologiques qui maintiennent la composition et la structure de la forêt sont influencés par des activités de gestion actives ou passives telles que l'exploitation forestière, le *reboisement* et le maintien ou l'amélioration de la *diversité biologique* et de l'*habitat faunique*.

Diversité des habitats fauniques, espèces d'importance écologique et espèces envahissantes

L'objectif 4 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* s'accompagne de mesures de la performance et d'indicateurs de la *conservation* de la *biodiversité*. Un complément d'information est donné ci-dessous en ce qui concerne la diversité des *habitats fauniques* et les *espèces envahissantes*.

Diversité des habitats fauniques

La *mesure de performance* 4.1 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* comprend des programmes visant à favoriser la *conservation* de la *biodiversité* et reconnaît la valeur de la diversité des *habitats* qui favorisent la croissance des populations de poissons et les *habitats fauniques*. Les forêts au stade pionnier, par exemple, sont tout particulièrement insuffisantes dans certaines régions des États-Unis et du Canada, et leur gestion peut aider à prévenir le déclin des espèces qui en dépendent (p. ex. la gélinotte huppée). Historiquement, les feux et d'autres perturbations naturelles créaient des trouées dans la forêt et les types d'*habitats* dont ont besoin les espèces dépendantes des forêts au stade pionnier. Au fur et à mesure que le *paysage* vieillit, ce type d'*habitat* devient moins abondant. Il est toutefois facile d'en créer à l'aide de méthodes d'exploitation appropriées, comme la coupe à blanc et le brûlage dirigé.

Espèces d'importance écologique

L'*indicateur* 4.1.5 exige qu'un *programme* traite de la *conservation* des espèces et des communautés naturelles d'*importance écologique*, y compris celles qui sont rares à l'échelle locale. Le terme « rare à l'échelle locale » a pour objet d'offrir aux gestionnaires une certaine souplesse d'interprétation, même s'ils sont encouragés à consulter des sources objectives (notamment les systèmes NatureServe et S-Rank) pour assurer l'application de ce concept de manière cohérente. Il peut toutefois comprendre des espèces qui ont un rang de priorité S élevé, indiquant leur rareté relative à l'intérieur du territoire administratif (de l'État ou de la province, par exemple), ou qui sont relativement rares à l'échelle locale parce qu'elles se trouvent à la marge de leur aire de répartition.

L'*indicateur* 4.1.5 vise à ce que les *organisations certifiées* (1) évaluent les possibilités de *conservation* des espèces ou des communautés qui ne sont pas protégées en vertu des lois fédérales, provinciales ou de l'État ou qui font partie des catégories G1 ou G2 (et ainsi incluses dans les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*); (2) identifient les *espèces d'importance écologique* aux fins de mettre en œuvre les pratiques de gestion appropriées; (3) intègrent des mesures de conservation aux activités de gestion en ce qui concerne les espèces identifiées.

Le terme « espèce d'*importance écologique* » remplace ici l'ancien terme « présence viable d'espèces préoccupantes importantes ». Le terme « d'*importance écologique* » est une notion clairement définie qui inclut à la fois les espèces et les « communautés naturelles » (également un terme à définition précise dans les normes *SFI*).

On vise ainsi à ce que des mesures de *conservation* soient mises en œuvre sur les terres des *organisations certifiées*. Bien que les *organisations certifiées* ne soient pas tenues de faire enquête afin de déterminer quelles sont les sources connues d'*importance écologique*, elles doivent consulter les ressources disponibles dans le but d'identifier la présence ou non d'espèces d'*importance écologique* et de communautés naturelles. Dans la démarche visant à identifier les espèces ou les communautés naturelles qui doivent être prises en compte en vertu de cet indicateur, les *organisations certifiées* doivent consulter la définition du terme « d'*importance écologique* » en plus de tenir compte de la rareté, de l'*importance régionale* et de la sensibilité ou de la dépendance aux activités d'aménagement forestier. Les ressources utilisées pour déterminer la rareté d'une espèce peuvent comprendre les classements G ou S de la base de données NatureServe, la liste rouge de l'Union internationale pour la *conservation* de la nature, ainsi que les listes fédérales et des provinces. Les ressources utilisées pour déterminer l'*importance régionale* peuvent comprendre les plans éco-régionaux de la Nature Conservancy (Conservation de la nature Canada, au Canada), les plans d'action de la faune des États ou d'autres plans de *conservation* crédibles. Des renseignements concernant l'occurrence d'espèces d'*importance écologique* et de communautés naturelles peuvent être obtenus des bases de données de NatureServe, des organes de gestion des ressources naturelles des états et des provinces et autres inventaires et systèmes cartographiques.

Il est à noter que les *terres humides non forestières*, y compris les tourbières, les marais et les mares *printanières écologiquement importantes* (qui sont toutes à identifier en vertu des dispositions de l'*indicateur* 4.1.6 de la norme d'aménagement forestier) sont caractérisées par des communautés naturelles distinctes et de ce fait, peuvent être identifiées au moyen des méthodes et des sources notées plus haut.

Les *espèces* et les *communautés naturelles d'importance écologique* peuvent inclure des espèces faisant partie des catégories G3 ou S1-S3 de NatureServe, à la discrétion du gestionnaire forestier et en fonction des possibilités des lieux à soutenir la récupération ou la perpétuation de l'espèce question (à noter que les espèces des catégories G1 et G2 sont déjà à protéger en vertu des exigences concernant les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*. Par exemple, le gophère polyphème (*Gopherus polyphemus*), qui fait partie de la catégorie G3, est considérée à titre d'espèce *d'importance écologique* à travers l'ensemble de son aire de distribution. Ainsi, dans le sud des États-Unis, les gestionnaires forestiers ajoutent généralement à leurs plans d'aménagement des mesures spécifiques de protection adaptées aux besoins particuliers de cette espèce.

On sait que des listes « d'espèces préoccupantes », « d'espèces rares », « d'espèces dont les besoins de *conservation* sont plus grands » ou des listes semblables ont été publiées par des organismes fédéraux, provinciaux ou autres. Cet *indicateur* ne vise donc pas à ce que des espèces en particulier incluses sur ces listes constituent une exigence de gestion ou de *protection* pour cet *indicateur*; ces listes doivent plutôt servir de source d'information pour l'identification des espèces *d'importance écologique* et les *communautés naturelles*.

L'idée d'instaurer des *programmes* spécifiques liés aux espèces *d'importance écologique* et aux *communautés naturelles* offre aux gestionnaires forestiers un ensemble de moyens de répondre aux enjeux associés aux espèces vulnérables et rares à l'échelle locale. Les *organisations certifiées* sont encouragées à travailler en étroite collaboration avec les organisations non gouvernementales et les agences fédérales, provinciales et d'état pour assurer la concertation des activités de *conservation* et pour éviter le besoin de la désignation officielle des espèces concernées en vertu des règlements découlant de la *Loi sur les espèces en péril* (Canada) et l'*Endangered Species Act* (USA).

Espèces envahissantes

L'indicateur 4.1.7 se rapporte aux *espèces envahissantes*.

Selon le département de l'Agriculture et le Service des inspections zoosanitaires et phytosanitaires (Animal et Plant Health Inspection Service) des États-Unis, les *espèces envahissantes* (y compris leurs semences, leurs œufs, leurs spores ou toute autre matière biologique capable de les propager) sont les espèces qui ne sont pas indigènes à un écosystème et dont l'introduction cause ou est susceptible de causer des torts économiques ou environnementaux ou de nuire à la santé humaine. Il peut s'agir, par exemple, de la spongieuse et de la vigne japonaise, mais non de la chouette rayée.

Les *organisations certifiées* devraient se renseigner sur les *espèces envahissantes* dans la région où elles exercent leurs activités. On s'attend à ce qu'elles participent à des efforts collaboratifs avec d'autres (p. ex. des organismes gouvernementaux ou des organismes environnementaux non gouvernementaux) et à ce qu'elles travaillent de manière proactive dans le cadre de leurs propres programmes (p. ex. lutte contre l'érosion ou sélection des semences destinées aux sites fréquentés par la *faune*) pour limiter l'introduction, l'incidence et la propagation des *espèces envahissantes*. L'indicateur 4.1.7 n'exige pas d'une *organisation certifiée* qu'elle élimine les *espèces envahissantes* sur leurs terres. À certains endroits, des *espèces envahissantes* sont si bien établies que leur éradication par les *organisations certifiées* est irréaliste.

Les experts dans le domaine croient que les moyens les plus efficaces de lutte contre les *espèces envahissantes* sont :

- La sensibilisation,
- La surveillance,
- La prévention de nouvelles introductions,
- L'élimination des nouvelles occurrences.

Les *organisations certifiées* devraient faire des moyens indiqués ci-dessus des priorités de leurs programmes. Les pratiques forestières qui réduisent l'abondance d'*espèces envahissantes* sont préférées, si elles peuvent s'intégrer aux objectifs de gestion généraux des *organisations certifiées*.

Application de la recherche aux décisions d'aménagement forestier

La *mesure de performance* 4.4 a pour objectif de veiller à ce que l'investissement substantiel des *organisations certifiées* dans la recherche permette l'amélioration de la mise en application des pratiques de *conservation de la biodiversité*. Les *organisations certifiées* peuvent participer à l'avancement de ces connaissances de multiples façons. La *mesure de performance* 4.4 suggère qu'il est nécessaire d'acquérir des données relatives à la *biodiversité* par le biais de processus d'inventaire, de la cartographie, de l'interaction avec des programmes de patrimoine naturel, de centres de données ou de NatureServe. Les *organisations certifiées* peuvent donc à la fois utiliser ces données et participer à l'avancement des connaissances générales en fournissant des données qui seront largement partagées, lorsque cela est possible et approprié - cela pourrait inclure, par exemple, le partage de données sur l'occurrence d'éléments avec les centres de données NatureServe afin d'améliorer la compréhension de la répartition des espèces. La participation pourrait en outre inclure un engagement direct dans des projets de collaboration avec des organisations non gouvernementales, des partenaires universitaires et d'autres *organisations certifiées*, dans divers projets qui servent à accroître la compréhension et à faire progresser les pratiques communes. Les modes de mise en œuvre pourraient inclure les modes suivants (sans s'y restreindre) :



- La participation à la recherche collaborative et le partage des résultats grâce à l'engagement des *comités de mise en œuvre des normes SFI*;
- La participation à des projets de recherche avec des partenaires externes, par le biais d'un engagement direct, à des projets de subventions à la *conservation de SFI*, à des partenariats multilatéraux, etc.;
- Le partage des résultats exclusifs de la recherche, le cas échéant, pour soutenir l'amélioration des pratiques forestières dans l'ensemble du secteur.

Objectif 8. Reconnaissance et respect des droits des peuples autochtones

Titre ancestral

La *mesure de performance 8.1* de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* oblige les *organisations certifiées* à reconnaître et à respecter les droits des *peuples autochtones*. En outre, l'*objectif 10* oblige les *organisations certifiées* à se conformer à toutes les lois et à tous règlements fédéraux et de la province ou de l'État applicables. Cela comprend les lois et règlements concernant l'engagement des *peuples autochtones*, la communication avec eux et leur consultation qui peuvent exister dans la province ou dans l'État où l'*organisation certifiée* exerce ses activités et s'appliquer sur les terres forestières privées des *organisations certifiées* ou les terres publiques.

En plus de la conformité juridique qu'impose l'*objectif 10*, les *organisations certifiées* devraient prendre des mesures supplémentaires pour démontrer leur reconnaissance et leur respect des droits et des *connaissances forestières traditionnelles* des *peuples autochtones*. De telles mesures ont pour but de constituer une base solide à l'établissement de relations et à la collaboration entre les *organisations certifiées* et les *peuples autochtones* dont les droits peuvent être touchés par les activités d'aménagement forestier de l'*organisation certifiée*.

Une des mesures pouvant soutenir les démarches d'établissement de relations consiste à démontrer la compréhension et la reconnaissance des droits juridiques, coutumiers et ancestraux. Les *organisations certifiées* devraient inclure dans leur *programme* répondant à l'*objectif 8 (indicateur 8.1.1)* des mesures pour démontrer les efforts qu'elles font pour reconnaître et comprendre les droits juridiques, coutumiers et ancestraux qui se rattachent à leurs propres terres forestières ou aux terres publiques susceptibles d'être importantes pour les Autochtones et qui peuvent être touchés par leurs activités d'aménagement forestier.

Des renvois à des documents comme (i) la Déclaration des Nations Unies sur les droits des *peuples autochtones*, (ii) les lois et règlements fédéraux et de la province ou de l'État et (iii) relevant traités, accords ou autres arrangements constructifs entre les gouvernements et les *peuples autochtones* peuvent servir à démontrer les efforts pour reconnaître les droits en question. Dans tous les cas les *organisations certifiées* doivent respecter les processus, les lois et les orientations qu'elles reçoivent des organismes gouvernementaux compétents et qui découlent des relations de nation à nation concernant les terres certifiées.

Les *organisations certifiées* sont encouragées à examiner les possibilités de mettre en œuvre les aspects des droits en question qui débordent des obligations que leur impose l'*objectif 10* et qui sont déterminés comme importants pour les *peuples autochtones* touchés, afin de soutenir les démarches d'établissement de relations significatives.

Communications avec les collectivités autochtones

L'*indicateur 8.2.1 d.* de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* exige qu'une *organisation certifiée* ayant des tenures forestières publiques communique avec les *peuples autochtones* dont les droits peuvent être affectés par les pratiques d'aménagement forestier, et ce, au moyen de processus qui respectent leurs institutions représentatives et leurs préférences culturelles. Au minimum, les *organisations certifiées* ayant des responsabilités d'aménagement forestier sur les terres publiques doivent remplir leurs obligations légales découlant des réglementations fédérales, étatiques ou provinciales pertinentes. De nombreuses administrations gouvernementales ont établi des lois ou règlements qui guident les communications avec les *peuples autochtones* en matière de gestion durable des forêts. Les domaines devant être pris en considération et obligations réglementaires varient selon les administrations, mais ils peuvent inclure :

- i. La fréquence des communications;
- ii. L'objet des communications;
- iii. Le ou les modes d'acheminement des communications;
- iv. Les délais de réponse aux communications;
- v. Les destinataires nécessaires des communications;
- vi. La possibilité de modifier les procédures de communication prescrites pour tenir compte des préférences locales.

La communication tôt dans le processus, fréquente et continue avec les *Autochtones* peut renforcer les efforts d'établissement de relations, promouvoir la confiance et la collaboration et permettre à toutes les parties de traiter de manière proactive les questions potentiellement litigieuses avant qu'elles ne deviennent des sources de conflit perturbateur. À ce titre, les *organisations certifiées* sont encouragées à mettre en œuvre des programmes de communication qui s'appuient sur des exigences réglementaires et qui visent à soutenir une communication ouverte, respectueuse et pertinente au niveau local avec les *Autochtones* touchés.

Les *organisations certifiées* sont encouragées à déterminer les protocoles de communication qui ont été précédemment établis et approuvés par les *peuples autochtones* concernés et à les intégrer dans leurs programmes généraux de communication. Ces protocoles peuvent souvent être obtenus en consultant le site Web d'une nation, d'une tribu ou d'une communauté; en téléphonant au bureau administratif de la nation, de la tribu ou de la communauté; en contactant les autorités fédérales, provinciales ou étatiques compétentes qui ont des responsabilités en matière de communication

avec les *peuples autochtones* De nombreuses communautés autochtones désigneront une personne ou un service pour diriger les activités de communication, de consultation et d'engagement externes et qui peuvent conseiller les *organisations certifiées* à propos des protocoles appropriés.

En l'absence de protocoles de communication approuvés à l'échelle communautaire ou lorsque les exigences réglementées ou les protocoles de communication existants ne comprennent pas de dispositions particulières liées aux mesures de performance ou aux indicateurs rattachés à l'*objectif 8*, les *organisations certifiées* sont encouragées à établir conjointement avec les communautés autochtones concernées des protocoles de communication personnalisés. Ces protocoles doivent chercher à s'appuyer sur les exigences légales ou réglementaires pertinentes, tout en tenant compte des intérêts, des besoins, des préférences et des capacités propres à chaque partie. En plus de prendre en compte les points i à vi ci-dessus, les protocoles de communication sur mesure pourraient comprendre des dispositions convenues concernant :

- La planification des communications, afin de permettre un examen rigoureux des documents et une participation significative aux processus décisionnels par toutes les parties;
- Les possibilités de participer à des activités de partage d'information, comme des visites sur le terrain organisées par l'entreprise ou des vérifications par des tiers (entrevues ou vérification sur le terrain);
- La présentation de documents pertinents dans un format accessible et dans un langage non technique qui peut être facilement compris par les personnes qui n'ont pas de formation en *foresterie*;
- La documentation, le stockage, l'application et la diffusion a) des *connaissances forestières traditionnelles des peuples autochtones*, b) de l'information relative aux sites d'importance spirituelle, historique ou culturelle, c) de l'utilisation des *produits forestiers non ligneux* de valeur, et d) d'autres formes de propriété intellectuelle des *peuples autochtones* jugées d'importance pour la collectivité autochtone touchée;
- Le règlement des désaccords au sujet des décisions d'aménagement forestier.

Préalablement à l'établissement d'un protocole de communication sur mesure déterminant les destinataires et les moyens de communication, les *organisations certifiées* devraient tenter d'établir de véritables et sincères communications avec les collectivités autochtones touchées, en recourant au besoin à différents moyens (par exemple la poste, le courrier électronique, le téléphone et les rencontres en personne) pour s'adresser aux interlocuteurs ou aux services appropriés selon les ressources et l'information disponibles. Les *organisations certifiées* sont encouragées à documenter toutes les communications avec les collectivités autochtones touchées, afin de démontrer l'exécution des obligations de l'*objectif 8*.

Les protocoles de communication doivent être révisés et mis à jour sur une base périodique afin qu'ils demeurent pertinents et significatifs pour toutes les parties. Ils doivent également tenir compte de l'évolution des circonstances locales et des priorités de gestion forestière. Une formation appropriée devrait être fournie au personnel et aux entrepreneurs afin qu'ils aient les compétences requises pour assumer leurs responsabilités légales en matière de communication avec les *peuples autochtones* et les responsabilités découlant des protocoles de communication établis conjointement.

Formation appropriée du personnel et des entrepreneurs des organisations certifiées

L'*indicateur 8.1.1.c* oblige les *organisations certifiées* à dispenser une formation appropriée à leur personnel et à leurs entrepreneurs afin d'être en mesure de remplir leurs responsabilités selon l'*objectif 8* de la *Norme d'aménagement forestier SFI*.

Lorsqu'elles conçoivent et dispensent leurs programmes de formation, les *organisations certifiées* devraient faire des efforts pour que le contenu reflète la réalité locale ou régionale et prenne en compte les droits, l'histoire et le contexte culturel des *peuples autochtones* dont les droits peuvent être touchés par leurs travaux d'aménagement forestier. Une telle approche est soutenue par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA), qui reconnaît que « la situation des peuples autochtones n'est pas la même selon les régions et les pays, et qu'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales ou régionales, ainsi que de la variété des contextes historiques et culturels » dans les processus visant à faire respecter les droits des *peuples autochtones* et à encourager l'établissement de relations positives avec les *peuples autochtones*.

Les *organisations certifiées* sont donc encouragées à engager des fournisseurs de formation autochtones établis et possédant une expérience professionnelle dans la région d'activité de l'*organisation certifiée* et à élaborer des *programmes* de formation en collaboration avec les *peuples autochtones* dont les droits peuvent être touchés par leurs travaux d'aménagement forestier, s'il existe un intérêt de la part de titulaires de droits autochtones, afin de permettre de prendre dûment en compte le contexte de fonctionnement particulier de l'*organisation certifiée*, y compris :

- Son organisation et son empreinte géographique;
- La composition de sa main-d'œuvre et de son réseau d'entrepreneurs;
- Les possibilités d'intégrer ou d'ajouter la formation liée à l'*objectif 8* dans les programmes de formation existants à l'intention du personnel et des entrepreneurs;
- L'histoire, les droits et la culture des *peuples autochtones* titulaires de droits à l'intérieur de sa région d'activité, en ce qui concerne les différentes *mesures de performance* et *indicateurs* associés à l'*objectif 8* de la *Norme d'aménagement forestier SFI*;
- Les possibilités d'élaborer des *programmes* de formation, ou des volets particuliers de *programmes* de formation, sur une base régionale, comme par le biais de collaborations avec les conseils tribaux, les *organisations* provinciales ou territoriales, les organismes issus de traités ou les *comités de mise en œuvre des normes SFI*;
- Les façons particulières avec lesquelles différentes rôles professionnels ou services au sein de l'*organisation certifiée* recourent les sujets de formation énumérés ci-dessous.



Dans le cas des *organisations certifiées* ayant des responsabilités d'aménagement forestier sur des terres publiques, les sujets de formation peuvent comprendre de l'information pertinente à l'échelle locale et régionale concernant :

- i. La reconnaissance des cadres établis des droits juridiques et coutumiers, comme ceux décrits dans la DDPA; des lois et règlements fédéraux, provinciaux ou d'État; et des traités, accords ou autres arrangements constructifs entre les gouvernements et les *peuples autochtones*;
- ii. La compréhension et le respect des *connaissances forestières traditionnelles*;
- iii. La détermination et la protection des sites d'importance spirituelle ou historique et des sites *d'importance culturelle*;
- iv. L'utilisation de *produits forestiers non ligneux* de valeur;
- v. Les communications par le biais de processus qui respectent les institutions représentatives des *peuples autochtones*, à l'aide de protocoles appropriés;
- vi. Les possibilités de revoir les plans et les *pratiques* d'aménagement forestier.

Dans le cas des *organisations certifiées* ayant des responsabilités d'aménagement forestier sur des terres privées, les sujets de formation peuvent comprendre de l'information pertinente à l'échelle locale et régionale concernant :

- i. La reconnaissance des cadres établis des droits juridiques et coutumiers, comme ceux décrits dans la DDPA; des lois et règlements fédéraux, provinciaux ou d'État; et des traités, accords ou autres arrangements constructifs entre les gouvernements et les *peuples autochtones*;
- ii. La compréhension et le respect des *connaissances forestières traditionnelles*.

Objectif 9 : Foresterie climato-intelligente

Le carbone atmosphérique continue d'influer sur les effets du changement climatique sur les écosystèmes forestiers et les cycles climatiques planétaires. Le carbone piégé et rejeté par les forêts est reconnu pour avoir un effet important sur les niveaux de carbone atmosphérique. Par conséquent, la compréhension des avantages du piégeage et du stockage du carbone dans les forêts aménagées est un élément important de l'aménagement forestier soutenable.

Des perturbations naturelles comme le feu et les épidémies d'insectes sont survenues dans les forêts nord-américaines tout au long de l'histoire. Toutefois, les observations récentes indiquent que ces phénomènes deviennent plus fréquents et plus graves en raison du changement climatique. Ces augmentations sans précédent en étendue et en gravité des perturbations font en sorte que de grandes étendues de forêt deviennent d'importantes sources d'émissions de carbone atmosphérique, dont les effets sur le changement climatique sont difficiles à départager de ceux des émissions anthropiques de carbone.

Les décisions d'aménagement forestier doivent prendre en considération une série d'objectifs qui répondent de manière appropriée aux changements sans précédent à nos forêts résultant du changement climatique. Ces décisions concernent notamment la gestion du risque de feu de forêt, le maintien de la diversité des *paysages* pour la faune et les loisirs, le maintien de forêts en croissance qui éliminent le carbone de l'atmosphère et l'assurance que les forêts aménagées conservent leur résilience face aux effets à long terme du changement climatique et demeurent une ressource renouvelable pour les collectivités rurales dont l'économie repose sur la forêt. Nous savons que lorsque nous gérons activement nos *paysages* forestiers pour en tirer des produits ligneux, nous pouvons maintenir les forêts en tant que puits de carbone^{2,3}. La compréhension de la dynamique du carbone dans les forêts aménagées permet aux *organisations certifiées* de prendre des décisions éclairées quant aux objectifs, aux stratégies et aux pratiques mis en œuvre, qui soient à la fois réactives et responsables à l'égard des impacts du changement climatique. L'adaptation des pratiques forestières aux effets du changement climatique assurera que les forêts demeurent en santé et restent résilientes face aux changements écosystémiques et que les forêts aménagées de manière soutenable continuent de nous procurer des avantages dans l'avenir.

En 2019, le Programme sur le carbone forestier et le climat (en anglais : Forest Carbon and Climate Program, ou FCCP) de l'Université d'État de Michigan a entrepris une étude préliminaire qui comprenait une analyse qualitative des documents relatifs au programme SFI, d'entrevues avec des spécialistes clés et des observations des activités de formation de SFI. Cette analyse a permis de constater que, si la *norme d'aménagement forestier SFI* ne comportait pas d'exigence explicite concernant la réduction des émissions de carbone ou l'atténuation des effets du changement climatique, les concepts de « *foresterie climato-intelligente* »⁴, les pratiques d'aménagement et d'autres pratiques exemplaires avantageuses ressortaient néanmoins nettement des textes, du matériel de formation et des entretiens avec des participants au programme. Au-delà de ces pratiques valables, qui demeurent des éléments importants de la *norme d'aménagement forestier SFI*, l'*objectif* d'une *foresterie climato-intelligente* est la prochaine étape logique pour donner l'assurance que de telles pratiques sont mises en œuvre, vérifiées et suivies pour démontrer la durabilité de la forêt.

L'*objectif* d'une *foresterie climato-intelligente* fera en sorte que les *organisations certifiées* seront au courant des effets climatiques de leur gestion sur la dynamique du carbone forestier et les intègrent dans leur planification d'affaires et leur planification d'aménagement forestier. Toutefois, l'*objectif* de *foresterie climato-intelligente* n'est pas un protocole de quantification du carbone, et il n'exige pas les *organisations certifiées* à piéger en plus du carbone dans les forêts aménagées. En outre, l'exigence de l'*objectif* d'une *foresterie climato-intelligente* ne s'étend pas à la quantification et à la vérification des réservoirs de carbone que pourraient exiger les marchés volontaires du carbone ou les é de compensation comme [Carbonzero, Verified Carbon Standard \(VCS\)](#) ou [Carbonfund.org](#), quoiqu'il puisse être un cadre utile pour le faire.

² Kurz W.A., Smyth, C. et Lemprière, T. (2016) Climate change mitigation through forest sector activities: principles, potential and priorities. *Unasylva* 246 (67), 61-67.

³ Smyth, C.E., Stinson, G., Neilson, E., Lemprière, T.C., Rampley, G.J. et Kurz, W.A. (2014). Quantifying the biophysical climate change mitigation potential of Canada's forest sector. *Biogeosciences* 11, 3515-3529.

⁴ Voir FAO 2019 pour un complément d'information sur la foresterie climato-intelligente .

Les exigences de l'*objectif de foresterie* climato-intelligente et des *programmes* et activités d'aménagement visant à répondre à ses *mesures de performance* et *indicateurs* devraient, dans la mesure du possible, s'appuyer sur la *meilleure information scientifique*. SFI reconnaît que toute science comporte de l'incertitude, et que le changement climatique est un phénomène particulièrement complexe. Même avec la *meilleure information scientifique*, les effets du changement climatique sur les forêts peuvent ne pas être entièrement prévisibles. Néanmoins, nous nous efforçons de nous préparer le mieux possible et d'aider à réduire l'incertitude plutôt qu'à l'éviter.

Il est important de noter que la portée et l'échelle auxquelles les *organisations certifiées* répondent à ces objectifs dépendront de leur capacité d'analyse et leurs objectifs quant aux besoins de leurs clients. Les *organisations certifiées* selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* peuvent décider de mener un inventaire plus complexe et plus localisé des émissions de gaz à effet de serre et des retraits de carbone par l'exploitation forestière, alors qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que ceux des petites forêts consultent les moyennes régionales pour estimer les émissions de gaz à effet de serre et les retraits de carbone par l'exploitation forestière, aux fins d'élaborer leur stratégie d'*adaptation* et leur plan d'*atténuation*.

En raison du caractère régional des effets du changement climatique, les *organisations certifiées* pourraient trouver utile de coordonner les réponses aux risques liés au changement climatique sur les forêts (*mesure de performance 9.1*) ou la détermination et l'exploitation des possibilités d'atténuer le changement climatique avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI* de leur région ou de leur État ou de leur province. Bien que cela ne soit pas une exigence, une telle concertation peut être un moyen efficace d'assurer la cohérence des pratiques et la disponibilité de l'information.

L'*objectif de foresterie* climato-intelligente oblige les *organisations certifiées* à prendre en compte autant de sources et de puits de gaz à effet de serre et de carbone liés aux forêts aménagés qu'il est raisonnablement pratique de le faire, en reconnaissant que certains d'entre eux peuvent se situer en dehors de leur sphère d'influence. SFI reconnaît aussi que les *organisations certifiées* amélioreront de façon continue leurs activités d'aménagement forestier pour instaurer des mesures d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets au fil du temps, au fur et à mesure que des données et de l'information deviennent disponibles. Les conseils suivants, qui ne sont pas normatifs, présentent des possibilités dont les *organisations certifiées* peuvent tirer parti pour répondre à l'objectif 9 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*.

Mesure de performance 9.1 – Détermination des risques et des vulnérabilités liés au changement climatique

Les risques et les vulnérabilités que posent les impacts du changement climatique sur les forêts aménagées et les valeurs qu'elles recèlent varient d'une région à une autre et entre les types et les âges des *peuplements* forestiers. Cette variation peut comprendre des différences d'effets sur la mortalité des arbres, les infestations d'insectes, les feux de forêt et la répartition des espèces⁵. La détermination des risques et des vulnérabilités d'après la meilleure information scientifique et économique est importante pour vérifier la pertinence ou l'efficacité des stratégies de gestion des risques liés au changement climatique d'une *organisation certifiée* ou pour aider à déterminer si de nouvelles stratégies ou des stratégies supplémentaires s'imposent. Il est possible d'utiliser comme telles les approches courantes de détermination et d'évaluation des risques dans un contexte d'aménagement forestier ([Edwards et al., 2015⁶](#)) ou d'adapter des approches semblables ([CoastAdapt, 2020⁷](#)).

Indicateur 9.1.1 – Hiérarchisation des risques et des vulnérabilités

L'évaluation des risques et des vulnérabilités est le processus qui consiste à évaluer les probabilités et les conséquences des événements potentiels. L'*indicateur 9.1.1* oblige les *organisations certifiées* à mener une évaluation visant à hiérarchiser les risques liés au changement climatique. Les efforts de gestion peuvent ensuite être mieux affectés pour réduire les risques pour les forêts et les valeurs qu'elles recèlent, selon les objectifs 2 (« Santé et productivité de la forêt »), 3 (« Protection et maintien des ressources en eau »), 4 (« Conservation de la biodiversité »), 5 (« Gestion de la qualité visuelle et des avantages relatifs aux loisirs ») et 6 (« Protection des sites d'intérêt particulier »).

La détermination des risques climatiques notables pour une *organisation certifiée* peut comprendre la détermination, la précision et l'évaluation des nombreux risques et vulnérabilités environnementaux, sociaux et économiques liés au climat et susceptibles de toucher l'organisation ou ses *intervenants*. Ceux-ci peuvent ensuite être ramenés en une liste restreinte de sujets qui guident les stratégies, les cibles et les opérations d'aménagement forestier ainsi que la présentation de rapports⁸. La détermination des risques et des vulnérabilités qui sont la priorité absolue peut avoir à considérer la nature des impacts, notamment s'ils sont positifs ou négatifs, réels ou potentiels, directs ou indirects, à court terme ou à long terme ou intentionnels ou involontaires. Elle peut aussi prendre en compte l'importance de l'impact potentiel sur l'organisation, ses opérations ou ses intervenants, et la mesure dans laquelle l'organisation peut infléchir le niveau de l'impact (figure 1), et les risques dans l'horizon de planification à *long terme* pour la forêt évaluée.

⁵ Romero-Lankao et al. 2014, Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Part B: Regional Aspects. Contribution of Working Group II to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change.

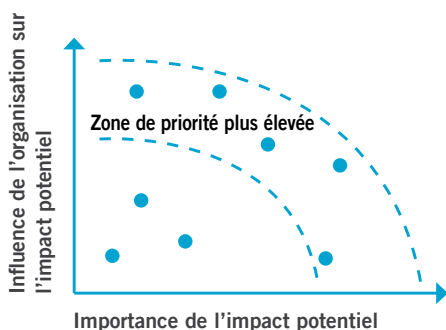
⁶ Changements climatiques et aménagement forestier durable au Canada: guide d'évaluation de la vulnérabilité et d'intégration des mesures d'adaptation dans le processus décisionnel / J.E. Edwards, C. Pearce, A.E. Ogden et T.B. Williamson.

⁷ Plunket, J., Stanzel, K., Weber, R. et S. Lerberg. 2015. Climate Change Vulnerability Assessment Tool for Coastal Habitats: Guidance Documentation. En ligne : <http://www.ccvatch.com>

⁸ KPMG 2014, Sustainable Insight: The essentials of materiality assessment.



Figure 1 : Détermination de l'ordre de priorité des risques liés au climat pour une *organisation certifiée* en fonction de l'importance de l'effet potentiel et de la capacité de l'organisation d'influer sur les risques.



Indicateurs 9.1.2 et 9.1.3 – Détermination de stratégies d'adaptation

L'indicateur 9.1.2 oblige une *organisation certifiée* à préparer un plan d'adaptation pour répondre aux risques prioritaires liés au changement climatique et, ce faisant, repérer et exploiter les possibilités de rehausser la résilience des écosystèmes dans les forêts qui lui appartiennent ou dont elle assure la gestion (indicateur 9.2.2). L'indicateur 9.1.3 porte ensuite sur la façon dont ces plans d'adaptation devraient être examinés dans le contexte des « stratégies régionales d'adaptation au changement climatique » (SRACC), là où elles existent. Les SRACC sont des outils qui aident les gouvernements et les organisations à mener des opérations qui s'alignent sur les efforts globaux d'adaptation prenant en compte les risques climatiques propres à la région. Plusieurs administrations publiques ont élaboré des SRACC qui sont facilement disponibles par téléchargement, comme celles énumérées dans le tableau 1. Les stratégies d'adaptation peuvent prévoir d'éventuels ajustements pour prendre en compte le décalage du dégel printanier, les hivers plus courts, la migration des arbres aidée par la plantation sélective et le choix des espèces d'arbres à planter selon l'endroit et le moment, pour n'en nommer que quelques-uns. Les *organisations certifiées* peuvent aussi souhaiter évaluer l'impact que peut avoir le changement climatique sur l'ensemble des programmes qu'elles conçoivent dans le cadre de la Norme d'aménagement forestier SFI 2022, y compris ceux concernant la faune, la biodiversité et les sites d'intérêt particulier, grâce au suivi et à la collecte de données. Par exemple, le changement climatique peut entraîner le déplacement des habitats d'espèces menacées ou en voie de disparition ou augmenter le risque de feux de forêt ou d'infestation d'insectes catastrophiques sur les sites d'intérêt particulier. Il peut être utile de déterminer de quelles façons ces programmes pourraient devoir être modifiés pour répondre aux risques climatiques qui ont été relevés.

Tableau 1. – Liste non exhaustive de stratégies régionales d'adaptation au changement climatique par territoire pertinent, avec le titre et la source URL pour trouver les documents (consultés le 26 avril 2020).

Territoire	Titre
Californie	California Adaptation Planning Guide: planning for adaptive communities
New Hampshire	Climate Change Resilience Plan: resilience et preparedness in state government project
Sud-Est des É.-U.	UE EPA Region 4 Adaptation Implementation Plan
Colombie-Britannique	Strategic Climate Risk Assessment Framework for British Columbia
Ontario	Climate Ready: Ontario's adaptation strategy and action plan
Canada	Adapter l'aménagement forestier durable aux changements climatiques : préparer l'avenir
États-Unis	Climate Hubs – U.S. Department of Agriculture
États-Unis	USFS Climate Change Resource Center
Canada	Communauté de pratique de l'adaptation au changement climatique (CdPACC)
États-Unis	Climate Change and Forestry Handbook (Manomet)
États-Unis	Forest Adaptation Resources: Climate Change Tools and Approaches for Land Managers, 2nd edition (USDA)

L'adaptation des pratiques forestières en réponse aux risques (déterminés dans le cadre de la *mesure de performance* 9.1) suppose la compréhension de la plage de variabilité potentielle des scénarios climatiques afin de soutenir une forêt en santé et toutes ses valeurs inhérentes. Les propriétaires et les gestionnaires de grandes forêts peuvent décider de mener un plan d'adaptation plus holistique et intégrer un plus large éventail de possibilités ou examiner un nombre plus limité de choix pour élaborer leur stratégie d'adaptation, en fonction de leur capacité ou des fins commerciales qu'elles poursuivent.

Indicateur 9.2.1 — Détermination des possibilités à l'égard des émissions de carbone et de gaz à effet de serre stockés

Les activités nécessaires peuvent aller de l'évaluation de l'impact du plan d'aménagement forestier sur le bilan global du carbone à l'évaluation de l'impact de différentes pratiques sylvicoles et opérationnelles sur le carbone stocké dans les arbres vivants et comprendre l'établissement de cibles de réduction des émissions nettes ou d'augmentation du piégeage. Il peut s'agir d'activités comme les suivantes :

- Considération de l'âge, de l'exploitabilité et de la maintenance du matériel (Scope 1 emissions);
- Choix de matériel de la bonne taille (la machine la plus efficace pour faire le travail);
- Détermination d'autres usages des résidus forestiers, afin de gérer la réduction des combustibles forestiers et de réduire le brûlage en plein air;
- Modification des techniques de préparation des chantiers

Indicateur 9.2.3 — Quantification des émissions de GES des opérations d'aménagement forestier

La compréhension de l'impact global des opérations forestières sur le bilan du carbone forestier peut reposer sur l'analyse des réservoirs et des flux de carbone ou la détermination et la gestion des flux les plus importants sur lesquels les *organisations certifiées* ont une influence. Les propriétaires et gestionnaires forestiers peuvent décider de mener un inventaire plus exhaustif des émissions de gaz à effet de serre ou se fier aux moyennes régionales des émissions de gaz à effet de serre pour estimer leurs émissions de GES et guider leurs opérations d'aménagement forestier, en fonction de leur capacité ou des fins commerciales qu'elles poursuivent.

Des modèles et des outils pour quantifier le stockage de carbone aux échelles locale, régionale et nationale qui peuvent aider à établir les calculs du stockage ou des émissions de carbone sont disponibles auprès de différentes sources. Le site Web du Service des forêts des États-Unis tient une liste d'outils pour l'inventaire, la gestion et la déclaration des émissions de carbone. Les sources de données accessibles gratuitement comprennent le programme Forest Inventory and Analysis (FIA) du Service des forêts des États-Unis ainsi que le Programme de comptabilisation du carbone de Ressources naturelles Canada (RNC), comme le modèle MBC-SFC3. D'autres ressources plus particulièrement régionales sont offertes par des fournisseurs propres à l'industrie (p. ex. NCASI et Silviaterra), ou par le biais d'outils comme les modèles FORECAST ou FORCARB. Le choix des outils et des approches peut prendre en compte la résolution, la précision et l'adaptabilité. Quelle que soit la source, les outils de comptabilisation devraient prendre en compte les types de forêt et recourir à une échelle appropriée et à une analyse de modélisation climatique convenant à la zone d'aménagement forestier en question.

Les ressources pour l'élaboration de programmes (*indicateur* 9.2.2) concernent les outils et les méthodes mis au point pour traiter les émissions de carbone et de gaz à effet de serre (*indicateur* 9.2.1), en combinaison avec les approches permettant de déterminer les plus importantes sources d'émissions à gérer. Des outils et des modèles conçus pour quantifier les émissions sont énumérés dans le tableau 2.

Tableau 2. — Modèles et outils d'estimation des émissions et du stockage de carbone par les forêts, avec indications de l'applicabilité géographique (la liste n'est pas exhaustive).

Outil	Pays, État ou province	Description	Source
MBC-SFC3	Canada (en entier)	Le Modèle du bilan du carbone du secteur forestier canadien (MBC-SFC3) à l'échelle opérationnelle est un cadre de modélisation spatiale aux niveaux des <i>peuplements</i> et des <i>paysages</i> qui simule la dynamique de tous les stocks de carbone forestier, comme l'exige le Protocole de Kyoto (biomasse aérienne, biomasse souterraine, litière, bois mort et carbone organique du sol). Conforme aux méthodes d'estimation du carbone indiquées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)	Lien
Modèle du bilan du carbone (MBC) générique	Canada (en entier)	Version pleinement spatiale du MBC-SFC3 de la prochaine génération que le gouvernement fédéral utilisera actuellement dans différents projets de recherche menés en interne ou en collaboration.	Contact
Modèle FORECAST	Canada (C.-B., Alb., Sask., Sud de l'Ont., N.-É.)	Simulateur de la croissance forestière aux niveaux des écosystèmes et des <i>peuplements</i> . Conçu pour traiter une large gamme de systèmes de récolte et de systèmes sylvicoles afin de comparer et leurs effets sur la productivité forestière, la dynamique des <i>peuplements</i> et différents indicateurs biophysiques des valeurs autres que ligneuses. Le carbone forestier est un des résultats qui peuvent être modélisés.	Lien



Outil	Pays, État ou province	Description	Source
Modèle FORCARB	Canada (Ont.)	Modèle élaboré aux États-Unis et modifié par le gouvernement de l'Ontario (le modèle ontarien est appelé FORCARB-ON). Peut servir à projeter le stockage de carbone dans les produits ligneux récoltés.	Lien
i-Tree Harvest Carbon Calculator	É.-U.	Initialement connu sous le nom de PRESTO Wood Calculator, permet aux gestionnaires et aux propriétaires de terres forestières d'estimer la quantité de carbone stockée dans les produits ligneux récoltés. Les estimations de carbone reposent sur le volume de récolte, la région géographique et le type de bois.	Lien
<i>Methods for calculating ecosystem and harvested carbon</i>	É.-U.	Publication comprenant des lignes directrices et des tables de valeurs par défaut pour estimer les réservoirs de carbone des écosystèmes forestiers aux États-Unis et le stockage de carbone dans les produits ligneux récoltés qui sont utilisés ou qui se trouvent dans les sites d'enfouissement.	Lien
FORCARB2	É.-U. et Ontario	Produit des estimations des stocks de carbone et des changements dans les stocks des écosystèmes forestiers et des produits forestiers à des intervalles de 5 ans; il comprend une nouvelle méthode pour le carbone stocké dans les produits ligneux récoltés, des données actualisées de l'inventaire initial, un algorithme révisé pour le bois mort et, maintenant, les forêts publiques, les réserves forestières et les terres forestières à faible productivité.	Lien
Carbon Calculation Tool	É.-U.	Le Carbon Calculation Tool 4.0 (CCTv40.exe) est une application informatique qui lit les données d'inventaire forestier accessibles au public et recueillies par le programme Forest Inventory and Analysis Program (FIA) du Service des forêts des États-Unis et qui produit des estimations annualisées des stocks de carbone sur les terres forestières au niveau des États d'après les estimateurs FORCARB2.	Lien
EVALIDator	É.-U.	Produit des rapports définis par l'utilisateur sur les estimations des ressources forestières, y compris les stocks de carbone forestier et les changements dans la biomasse sèche au fil du temps, en utilisant les données du programme Forest Inventory and Analysis (FIA) du Service des forêts des États-Unis.	Lien
Practitioner's Menu of Adaptation Strategies and Approaches for Forest Carbon Management	É.-U.	Outil d'aide à la décision permettant d'intégrer l'adaptation au changement climatique dans les objectifs d'aménagement en vigueur.	Lien
USFS Climate Change Resource Center	É.-U.	Le CCRC tient plusieurs pages d'information sur la gestion du carbone forestier. Bibliothèque d'outils concernant le carbone forestier.	Lien
USFS Climate Change Resource Center – Library	É.-U.	Le FCWG organise des webinaires sur un large éventail de sujets liés à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets	Lien
Forest-Climate Working Group	É.-U.	FCWG hosts webinars that address a wide range of topics related to adaptation and mitigation.	Lien

IPCC AR4 WG3 (2007), Metz, B.; Davidson, O.R.; Bosch, P.R.; Dave, R.; Meyer, L.A. (dir.), *Climate Change 2007: Mitigation of Climate Change, Contribution of Working Group III (WG3) to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC)*, Cambridge University Press, Cambridge (Royaume-Uni) et New York (États-Unis), 851 p.

Objectif 10. Foresterie prévenant les risques d'incendie

L'objectif 10 a pour but de faire en sorte que les *organisations certifiées* limitent la vulnérabilité des forêts aux effets indésirables des feux de forêt et accroissent la sensibilisation communautaire aux avantages des feux de forêt, aux risques qu'ils posent et aux mesures visant à atténuer ces risques.

Les effets indésirables des feux de forêt sont ceux qui menacent la sécurité du public, la santé humaine, les biens, les émissions de carbone, la qualité de l'eau et sa quantité, la qualité de l'air et les *habitats* d'espèces, ou qui ont la capacité de détruire les forêts à une échelle qui a des effets considérables sur leurs valeurs intrinsèques.

Le lien entre les feux de forêt et le climat est bien établi. La planète se réchauffe, et les températures plus élevées entraînent des conditions plus sèches, et nombre de régions subissent de graves sécheresses qui entraînent davantage d'arbres morts et de débris, ce qui augmente considérablement le risque d'effets indésirables des feux de forêt. L'indicateur 1.1.4 oblige déjà les *organisations certifiées*, s'il y a lieu, à modéliser les incidences négatives du changement climatique (par exemple des sécheresses prolongées et une incidence accrue des maladies ou des ravageurs) lorsqu'elles déterminent leurs niveaux de récolte durables à *long terme*.

Toutefois, l'aménagement forestier durable peut aussi réduire le risque de ces effets indésirables des feux de forêt. Un aménagement approprié doit être fait en tenant compte de l'écologie des feux de forêt. Cela accroît la santé globale de la forêt, comme la réduction des combustibles et la limitation des *espèces envahissantes*, qui peuvent réduire le risque de dommages causés par des incendies catastrophiques.

The Objective has two Performance Measures. Performance Measure 10.1 has requirements for practices on lands *Certified Organizations* own or manage. Performance Measure 10.2 has requirements for raising public awareness of the benefits, risks, and minimization methods regarding fire.

L'objectif comporte deux mesures de performance. La *mesure de performance* 10.1 a des exigences concernant les *pratiques* sur les terres que les *organisations certifiées* possèdent ou qu'elles gèrent. La *mesure de performance* 10.2 exige d'accroître la sensibilisation du public aux avantages et aux risques d'incendie et à l'atténuation de ces risques.

La *mesure de performance* 10.1 exige des *organisations certifiées* qu'elles limitent la vulnérabilité des forêts qu'elles possèdent ou qu'elles gèrent aux effets indésirables des feux de forêt, qu'elles favorisent la santé et la résilience de ces forêts à l'aide de techniques, de mesures et de politiques d'aménagement et soutiennent la restauration de ces forêts après incendie. L'élaboration d'un *programme* d'évaluation du risque d'effets indésirables des feux de forêt peut être faite individuellement ou en collaboration avec les organismes gouvernementaux, des *comités de mise en œuvre des normes SFI* ou d'autres partenaires. Le *programme peut aussi* prendre en considération la portée et l'échelle des forêts de l'*organisation certifiée*.

Exemples de ressources sur l'évaluation des risques :

- Pour le Canada – [Système canadien d'information sur les feux de végétation](#);
- Pour les États-Unis — [USFS Operational Risk Management Guide](#)
- Pour le Sud des États-Unis : Southern Wildfire Risk: [Wildfire Risk Assessment Portal](#)

Lorsque vient le temps de choisir les techniques, mesures ou politiques d'aménagement, il est entendu que celles-ci doivent être évaluées dans le contexte de leur viabilité économique. Il est aussi entendu que les techniques d'aménagement varient selon les régions et le *type de peuplement*. Les exemples sont donnés à titre illustratif et peuvent ne pas convenir à toutes les régions.

Les exemples de techniques d'aménagement visant à limiter les effets indésirables des feux de forêt peuvent comprendre le brûlage dirigé pour la *faune* ou à des fins culturelles (par exemple pour des aliments traditionnels), l'éclaircissement ou d'autres traitements visant à réduire les volumes de combustibles dangereux.

Les exemples de pratiques d'aménagement au niveau des *paysages* et visant à limiter la vulnérabilité des forêts aux effets indésirables des feux de forêt comprennent le brûlage dirigé, les traitements d'éclaircie de restauration ou la plantation d'espèces feuillues à des fins commerciales et non commerciales.

Des exemples de collaboration à l'échelle des paysages sont :

- Le [Manastash Taneum Resilient Landscapes – Restoration Project](#) dans l'État de Washington, projet à partenaires multiples comprenant des *organisations certifiées* et des organismes autochtones, d'État et fédéraux.
- Le [Gulf Coastal Plain Ecosystem Partnership](#), constitué pour conserver et restaurer l'écosystème en nette régression du pin des marais et les ressources aquatiques uniques du Nord-Ouest de la Floride et du Sud de l'Alabama.

Les propriétaires et gestionnaires forestiers qui recourent au brûlage dirigé comme outils d'aménagement peuvent accéder à des ressources supplémentaires dans les sites suivants :

- Pour les États-Unis : [prescribed fire webpage](#) du Longleaf Alliance
- Pour les États-Unis : [Coalition of Prescribed Fire Councils](#)



Les *organisations certifiées* trouveront d'autres renseignements sur les feux de forêt dans les documents suivants :

- Pour le Sud-Est des États-Unis : [Wildland Fire in the Southeast](#)
- Pour l'Ouest des États-Unis : [Wildfire in the West](#)
- Pour la région des Appalaches des États-Unis (de l'Alabama à la Pennsylvanie) : [Consortium of Appalachian Fire Managers and Scientists](#)
- Pour les Nord-Est des États-Unis : [Northeast Region Cohesive Wildland Fire Management Strategy](#)
- Pour les États-Unis : lien vers tous les [groupes de recherche sur les feux de forêt aux États-Unis](#)

Dans certains territoires administratifs, la restauration forestière après feu sur les terres publiques est sous la responsabilité d'organismes gouvernementaux. Ces organismes fédéraux ou de l'État ou de la province ont établis des *programmes* obligatoires ou des règlements concernant la gestion des incendies et la restauration ayant pour but d'atténuer les effets néfastes des feux de forêt sur la qualité de l'eau et sa quantité et sur la *santé du sol* et de promouvoir la restauration et la résilience des forêts. Cela fait en sorte que les forêts sont promptement restaurées en préservant leurs valeurs intrinsèques critiques. Les *organisations certifiées* devraient travailler individuellement ou en collaboration à soutenir ces organismes gouvernementaux. De plus, les *organisations certifiées* devraient, dans la mesure du possible, mener leurs activités en conformité avec les règlements relatifs à la gestion des incendies, y compris la réduction des combustibles dangereux que sont les résidus forestiers et les mesures préventives pour limiter la propagation du feu en raison de l'exploitation forestière.

Les *organisations certifiées* peuvent se référer aux ressources suivantes lors de la mise en œuvre de leurs plans de restauration forestière.

- Pour les États-Unis : [Emergency Watershed Protection Program](#)
- Pour les États-Unis : [Burned Area Emergency Response](#)
- Pour les États-Unis : [After the Flames](#) (Coalitions and Collaboratives, Inc.)
- Pour le Canada : [Wildfire Recovery](#) (Colombie-Britannique)

Exemples de *pratiques* concernant la restauration après feu : coupe de récupération; installation de dispositifs de contrôle de l'eau et de l'érosion; plantation ou ensemencement pour lutter contre l'érosion ou stabiliser les pentes; installation de dispositifs de drainage de dimensions appropriées le long des routes et des chemins; *protection des habitats* d'espèces *menacées ou en voie de disparition*; surveillance pour la détection et intervention rapide pour *limiter* la propagation des *espèces envahissantes*.

La *mesure de performance* 10.2 oblige les *organisations certifiées*, individuellement ou en collaboration avec les organismes gouvernementaux, les *comités de mise en œuvre des normes SFI*, Project Learning Tree / Apprendre par les arbres ou d'autres partenaires, à faire des efforts pour accroître la sensibilisation aux avantages de la gestion des incendies et à la réduction des effets indésirables des feux de forêt et à prendre des mesures à cet égard.

L'*indicateur* 10.2.1 oblige à participer aux *programmes* de gestion et de prévention des incendies des administrations locales, autochtones, de l'État ou de la province et fédérale, ou à les soutenir. . Lorsqu'elles élaborent de tels programmes, les *organisations certifiées* peuvent consulter les outils suivants :

- Pour les États-Unis : [Bureau of Indian Affairs Wildfire Prevention Handbooks and Guides](#)
- Pour le Canada : [Stratégie de gestion des feux de broussailles](#) (Ontario)

L'*indicateur* 10.2.2 oblige les *organisations certifiées* à participer à des *programmes* ou à soutenir des *programmes* faisant valoir les avantages de la gestion des incendies et accroître la sensibilisation aux risques d'effets environnementaux et socioéconomiques indésirables des feux de forêt sur des valeurs comme les émissions de carbone, la qualité de l'eau et sa quantité, la qualité de l'air, les *habitats* d'espèces, la sécurité du public et la santé humaine.

Des exemples de programmes nationaux de sensibilisation aux feux de forêt ou de sensibilisation communautaire sont les programmes [FIREWISE USA](#), [FireSmart™ Canada](#) (Intelli-feu^{MC} et les marques associées sont des marques de commerce de Partenaires en protection), Smokey Bear et [Living with Fire](#) ou [The Nature of Fire](#) de Project Learning Tree. Des exemples des ressources d'État ou provinciales pour la sensibilisation communautaire aux feux de forêt sont le [FireSmart Guidebook for Community Protection](#) de l'Alberta et [How to Prepare for a Wildfire](#) du Département des richesses naturelles de l'États de Washington.

Objectif 11. Respect des lois (et objectif 4 de la Norme d'approvisionnement en fibre, Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions et Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones)

Le respect des lois est l'un des principes de foresterie de *SFI*. Plus précisément, les *organisations certifiées* sont tenues de se conformer aux textes législatifs de tous les ordres de gouvernement en matière de foresterie et d'environnement. À l'appui de ce principe, la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* et la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* comportent des *objectifs* et des exigences de conformité juridique. Les modules *SFI* comportent des exigences semblables. Les *organisations certifiées* sont aidées dans la mise en œuvre de ces exigences par les systèmes juridiques solides et exhaustifs des États-Unis et du Canada.

Les systèmes juridiques nationaux comportent des textes législatifs de différents ordres de gouvernement. Selon le territoire de compétence dans lequel elles exercent leurs activités, les *organisations certifiées* sont tenues de connaître les textes législatifs applicables à leurs opérations forestières, et de s'y conformer. Le niveau de base de la conformité juridique comprend le versement de redevances pour le bois récolté ou des indemnités de

départ applicables, le contrôle des déchets et le contrôle des carburants et lubrifiants. Il comprend aussi le respect des droits de propriété (entrée non autorisée) et la conformité avec les lois contre les pratiques malhonnêtes.

D'autres exigences de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* concernent l'utilisation responsable des produits chimiques (y compris les engrais), la *protection* de la qualité de l'eau, la *protection* de la *biodiversité* et le respect des droits des *peuples autochtones*. Les *objectifs* 4 et 11 exigent aussi la conformité avec les lois sociales. Les lois sociales sont des textes législatifs portant sur les droits civils, l'égalité des chances en matière d'emploi, l'égalité des sexes, la diversité, l'inclusion, la lutte contre la discrimination et le harcèlement, l'indemnisation des accidents du travail, les droits des *peuples autochtones*, le droit de savoir des travailleurs et des collectivités, les taux de salaire en vigueur, le droit d'association et la santé et la sécurité du travail.

Échelle de propriété et des activités et respect des lois

Les *organisations certifiées* doivent démontrer leur conformité avec tous les textes législatifs des différents ordres de gouvernement en matière de foresterie et d'environnement. Cela comprend les entités certifiées selon le *Module de certification SFI pour les terres de petites dimensions* ou le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones* (les modules). Quoi qu'il en soit, l'applicabilité de certains textes législatifs de plus haut niveau devrait être considérée dans le contexte de l'échelle et de la portée réduites des travaux d'aménagement forestier des propriétaires ou gestionnaires de petites forêts publiques. Les membres d'une *organisation de certification de groupe* selon le *Module de certification SFI pour les terres de petites dimensions* ou les propriétaires ou gestionnaires certifiés selon *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones* exercent leurs activités avec considérablement moins de ressources et des budgets limités, et ils le font sur des forêts de très petite taille. D'ailleurs, il est courant que les petits propriétaires forestiers effectuent eux-mêmes une bonne partie des travaux d'aménagement forestier. Les *organisations certifiées* selon l'un ou l'autre des modules doivent mettre à profit leur connaissance des textes législatifs dans le territoire où elles exercent leurs activités afin d'évaluer lesquels s'appliquent compte tenu de l'échelle et de la portée de leurs travaux d'aménagement forestier.

Des exemples des catégories de lois et règlements susceptibles de s'appliquer aux *organisations certifiées* selon l'un ou l'autre des modules concernent le versement de redevances pour le bois récolté et d'indemnités de départ, la santé et la sécurité du travail (si le propriétaire forestier recourt aux services d'entrepreneurs), le contrôle des déchets inorganiques, des carburants et des lubrifiants, les droits de propriété (entrée non autorisée) et les droits des *peuples autochtones*.

Les *organisations certifiées* selon l'un ou l'autre des modules devraient pouvoir démontrer à leur organisme *certificateur* les textes législatifs qui ne s'appliquent pas à elles et en expliquer les raisons. Des exemples de textes législatifs de haut niveau dont on peut démontrer qu'ils ne s'appliquent pas aux petits propriétaires forestiers ou dont le contenu est repris dans autres textes législatifs de l'État ou de la province, sont les exigences particulières portant sur la lutte à la corruption, la protection des droits humains, l'égalité des chances en matière d'emploi, la lutte contre la discrimination et le harcèlement, l'égalité des sexes et les conventions fondamentales de l'OIT.

Exploitation forestière illégale

Le *programme SFI* comprend des mesures strictes dans le cadre des *Normes et règles SFI 2022* afin d'éviter tout approvisionnement auprès de sources d'*exploitation forestière illégale*. Ces mesures sont renforcées par la *Politique sur l'exploitation forestière illégale SFI* (septembre 2008). Ces mesures portent sur les questions liées aux sources d'*exploitation forestière illégale* aux États-Unis, au Canada et à l'étranger.

La loi Lacey des États-Unis, ainsi que les modifications apportées à cette loi le 22 mai 2008, interdit l'importation, l'exportation, le transport, la vente, la réception, l'acquisition et l'achat, dans le cadre du commerce intérieur ou international, de toute plante, sauf quelques exceptions limitées, prise, possédée, transportée ou vendue en violation des lois des États-Unis, d'un État, d'une tribu indienne ou de toute loi étrangère protégeant les plantes ou qui régit les plantes et produits fabriqués à partir de plantes extraites de façon illégale. Le Règlement sur le bois de l'Union européenne entré en vigueur le 3 mars 2013 interdit l'introduction dans l'UE de bois récolté de façon illégale ou de produits dérivés de ce bois et il crée des obligations de diligence raisonnable pour les exploitants qui placent du bois ou des produits de bois sur le marché de l'UE.

L'*objectif* 11 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* et l'*objectif* 4 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* exigent que les *organisations certifiées* se conforment aux exigences légales et réglementaires des lois et règlements fédéraux, provinciaux, d'État et locaux.

Mesure de performance 11.1 de la Norme d'aménagement forestier SFI 2022 et mesure de performance 4.1 de la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022.

Les *organisations certifiées* doivent se conformer aux lois et règlements applicables fédéraux, provinciaux, d'État et locaux en matière de *foresterie* et à toute autre loi ou tout autre règlement environnemental connexe et ils doivent prendre les mesures requises pour éviter l'*exploitation forestière illégale*.

La définition d'*exploitation forestière illégale* couvre les violations intentionnelles telles que le vol de bois dans des régions où l'*exploitation forestière* est interdite, la falsification de documents officiels, le non-règlement des paiements et droits de récolte, ainsi que la coupe délibérée d'arbres sur des terrains sans que cela soit légalement permis. La définition ne couvre pas les actes isolés qui enfreignent la loi comme le non-respect non intentionnel de la propriété (dans le cas des propriétés privées) ou des limites des secteurs (dans le cas des propriétés publiques), la violation des lois de la route



ou des différends contractuels mineurs. Comme l'indiquent l'objectif 11 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* et l'objectif 4 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*, les *organisations certifiées* sont tenues de se conformer aux lois et règlements applicables fédéraux, provinciaux, d'État et locaux.

Conventions fondamentales de l'OIT

La *mesure de performance* 11.2 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* et la *mesure de performance* 4.2 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* traitent des écarts entre la loi du travail des États-Unis et les conventions fondamentales de l'OIT. Des conseils supplémentaires sont fournis ci-dessous en ce qui concerne l'application des mesures de performance 11.2 et 4.2 à l'intention des entrepreneurs indépendants et des *organisations certifiées*.

Application de la *mesure de performance* 11.2 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* et de la *mesure de performance* 4.2 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* par les entrepreneurs indépendants qui exploitent des terres détenues ou contrôlées par des *organisations certifiées* :

- Au moment de l'audit, l'*organisme certificateur* recueille et examine l'information que l'organisation certifiée a reçue de la part des intervenants extérieurs au sujet de préoccupations à l'égard des relations des entrepreneurs indépendants avec leurs employés ou de leur conformité aux conventions fondamentales de l'OIT 87, 98 et 111.
- Toute l'information recueillie par les *organismes certificateurs* au cours des périodes normales de réalisation de l'audit sera rapidement soumise à l'*organisation certifiée*, à *SFI Inc.* et au Groupe de travail SFI-OIT. Le Groupe de travail SFI-OIT examine tous les six mois l'information reçue et formule des recommandations au Conseil d'administration de *SFI Inc.* pour résoudre tout problème important qui a été signalé.
- Les *indicateurs* 11.2 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* et 4.2 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* ne s'appliquent qu'aux conventions fondamentales auxquelles les lois américaines ou canadiennes ne répondent pas pleinement.
 - o droit d'organisation (no 87);
 - o droit d'organisation et de négociation collective (no 98);
 - o la discrimination (no 111).
- En outre, toute question liée à l'OIT qui a été soumise à une procédure officielle de règlements des griefs, à un organisme institué par la *Loi nationale sur les relations de travail (National Labor Relations Act)* des États-Unis ou par le code ou la loi du travail d'une province ou à un tribunal n'est pas sujette, avant la conclusion du processus, à l'examen, à la considération et aux recommandations du Groupe de travail SFI-OIT ni du Conseil d'administration de *SFI Inc.*

Application de la *mesure de performance* 11.2 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* aux employés des *organisations certifiées* qui travaillent sur des terres détenues ou contrôlées par des *organisations certifiées* :

- Au moment de l'audit, l'*organisme certificateur* recueille et examine l'information que l'*organisation certifiée* a reçue de la part d'intervenants extérieurs au sujet de préoccupations à l'égard des relations des *organisations certifiées* avec leurs employés ou de leur conformité aux conventions fondamentales de l'OIT 87, 98 et 111.
- Les *intervenants* peuvent mettre en question la conformité avec l'indicateur 11.2.2 en suivant les procédures relatives aux pratiques prétendument non conformes décrites au point 3 du chapitre 12 des Normes et règlements SFI (« Demandes de renseignements et plaintes officielles du public »).
- Toute l'information recueillie dans le cadre des procédures relatives aux pratiques prétendument non conformes sera examinée tous les six mois par le Groupe de travail SFI-OIT, qui fera des recommandations au Conseil d'administration de *SFI Inc.* pour résoudre tout problème important qui a été signalé.
- L'*indicateur* 11.2.2 ne s'applique qu'aux conventions fondamentales auxquelles les lois américaines ou canadiennes ne répondent pas pleinement.
 - o droit d'organisation (no 87)
 - o droit d'organisation et de négociation collective (no 98)
 - o la discrimination (no 111).
- En outre, toute question liée à l'OIT qui a été soumise à une procédure officielle de règlements des griefs, à un organisme institué par la *Loi nationale sur les relations de travail (National Labor Relations Act)* des États-Unis ou par le code ou la loi du travail d'une province ou à un tribunal n'est pas sujette, avant la conclusion du processus, à l'examen, à la considération et aux recommandations du Groupe de travail SFI-OIT ni du Conseil d'administration de *SFI Inc.*

Les propriétaires de forêts publiques dans des États (Alabama, Caroline du Nord et Virginie) où la loi leur interdit de négocier avec leurs employés doivent être admis selon les droits acquis, avec la supposition qu'ils répondent aux exigences de l'*indicateur* 11.2.2, mais ils doivent quand même collaborer à la cueillette de renseignements avec leur *organisme certificateur* (pour les entrepreneurs indépendants) et au processus relatif aux pratiques incompatibles décrit à l'article 3 du chapitre 12 du présent document pour aider à résoudre tout problème qui pourrait être soulevé.

Objectif 13. Norme d'aménagement forestier SFI 2022 et objectif 6 de la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022

Recours aux services d'exploitants forestiers qualifiés, de professionnels qualifiés en matière de ressources et d'entreprises forestières certifiées

La formation en exploitation forestière est un outil très efficace pour la promotion de l'aménagement forestier durable, et elle constitue un élément clé du *programme SFI* depuis sa création. La *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* renforce les exigences de formation des exploitants forestiers grâce aux révisions apportées aux *indicateurs* 13.1.5, 13.2.1 et 13.2.2 et il en est de même pour la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* et ses *indicateurs* 3.1.1, 3.2.1, 3.2.2 et 6.2.2.

L'indicateur 13.1.5 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* oblige les *organisations certifiées* à élaborer un *programme* d'achat de leur matière première auprès d'exploitants forestiers qui ont suivi des *programmes* de formation. La *mesure de performance* 3.2 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* stipule que les *organisations certifiées* doivent, en comptant sur leurs relations avec les *producteurs de bois* et les propriétaires forestiers, maximiser l'acquisition de matière première auprès d'*exploitants forestiers qualifiés* et encourage le recours à des *professionnels qualifiés en matière de ressources*.

Les *organisations certifiées* doivent s'efforcer d'acquérir toute leur matière première auprès d'*exploitants forestiers qualifiés* ou de passer des marchés avec des bûcherons qui sont en train de suivre un *programme* de formation approuvé par les *comités de mise en œuvre des normes SFI*. Il est entendu que des exceptions peuvent devoir être faites pour les petites organisations ou les *autres fournisseurs de bois*, lors d'un événement catastrophique (tempête violente, feu de forêt, infestation d'insectes, etc.) qui justifie davantage d'acquisitions auprès d'exploitants non formés ou en raison du roulement de la main-d'œuvre forestière. Il s'agit de faire la preuve d'une amélioration continue et progressive vers ce but. L'*organisation certifiée* qui constate que la disponibilité d'*exploitants forestiers qualifiés* dans une région est insuffisante pour répondre aux attentes relatives aux *indicateurs* 13.1.5 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* et 3.2.2 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* doit élaborer individuellement ou en collaboration un *programme* pour répondre à cette pénurie.

Un *programme* est défini dans les *Normes et règles SFI 2022* comme un système, un processus ou un ensemble d'activités organisé visant à respecter un *objectif* ou une *mesure de performance*.

Attentes en ce qui a trait à la supervision sur place par un exploitant forestier qualifié

La définition d'*exploitant forestier qualifié* exige qu'une équipe de bûcherons soit supervisée par une personne qui a une responsabilité directe et qui est sur place régulièrement pour remplir de façon constante les rôles et responsabilités du *producteur de bois*. S'il est une meilleure pratique est d'avoir un *exploitant forestier qualifié* sur place, il est aussi entendu qu'une équipe de bûcherons n'est pas en tout temps sous la supervision d'un *exploitant forestier qualifié* étant donné les autres responsabilités que le superviseur doit assumer, comme celle de s'occuper des défaillances du matériel, par exemple. Il est aussi entendu que la sécurité et les risques écologiques et juridiques inhérents à un parterre de coupe peuvent varier. Lorsqu'il est question de savoir si un parterre de coupe nécessite un superviseur qualifié « sur place régulièrement », c'est la connaissance de tels risques qui doit être évaluée et prise en compte. Lorsqu'un parterre de coupe présente des valeurs élevées aux plans de la *biodiversité* ou de la qualité de l'eau ou que sa limite est compliquée, il est raisonnable de s'attendre à une supervision régulière sur place de l'équipe. Le responsable de l'entreprise forestière ou son représentant devrait connaître assez bien le parterre de coupe et le plan de récolte pour faire cette évaluation du risque. Cette évaluation devrait aider le forestier, le responsable de l'entreprise ou son représentant à établir le niveau de supervision sur place nécessaire pour remplir de façon constante les rôles et responsabilités du *producteur de bois*, ou à décider si d'autres superviseurs qualifiés sont nécessaires sur le parterre de coupe.

Entreprises forestières certifiées

La société SFI reconnaît le potentiel et la valeur que comporte le recours aux *entreprises forestières certifiées*. Les *entreprises forestières certifiées* sont des entités qui ont réussi une vérification indépendante en forêt de la conformité à un *programme* de certification des bûcherons.

Reconnaissant la valeur des *entreprises forestières certifiées*, les *organisations certifiées* peuvent répondre positivement à certains indicateurs des normes SFI en recourant à ces entreprises pour acquérir leur matière première. Il revient à l'*organisation certifiée* de prouver à leur *organisme certificateur* les indicateurs auxquels elles peuvent répondre, et de quelle façon, en recourant à une *entreprise forestière certifiée*.

PARTIE 2 : NORME D'APPROVISIONNEMENT EN FIBRE SFI 2022

Objectif 1. Biodiversité dans l'approvisionnement en fibre

La *mesure de performance* 1.2 vise à encourager la *conservation* des *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* ou les territoires forestiers qui abritent des espèces ou des *communautés naturelles menacées ou en voie de disparition*, ou qui en sont composées, dans le cours des activités d'approvisionnement en fibre. Cette promotion est faite par trois moyens : 1) une évaluation des *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* à l'intérieur de la *zone d'approvisionnement en fibre et en bois*, qui est ensuite mise à la disposition des *producteurs de bois*, 2) des *programmes* de sensibilisation et de formation; et 3) l'intégration des résultats de l'évaluation afin de favoriser la *conservation* des *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* dans les secteurs de *bois acheté sur pied*. Pris dans leur ensemble, ces éléments devraient promouvoir efficacement la *conservation* souhaitée des *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*.

L'évaluation des *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* qui est requise peut être menée à l'échelle de la *zone d'approvisionnement en fibre et en bois* et même en collaboration par le biais d'un ou de plusieurs *comités de mise en œuvre des normes SFI*, ou d'un engagement multilatéral des *organisations certifiées* menant des activités dans la même région, afin de réaliser des économies d'échelle et des gains d'efficacité. Une telle évaluation pourrait être qualitative (c'est-à-dire décrire les conditions et composants qui définiraient les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* à cet endroit) ou géographique (c'est-à-dire cartographier les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* à l'aide d'une méthode crédible, comme la télédétection, l'utilisation des données du programme Forest Inventory and Analysis (FIA) du Service des forêts des États-Unis, pour avoir une



échelle significative à cette fin, l'échantillonnage et la vérification sur le terrain ou d'autres moyens). L'évaluation des *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* peut être menée le plus efficacement en utilisant le plus large éventail d'information disponible, y compris NatureServe et l'information des bases de données sur le patrimoine naturel, la télédétection, les modèles de prédiction des *habitats* et d'autres moyens.

Bien qu'elle ait pour but de guider de façon concrète les activités, en aidant à promouvoir la *conservation des forêts à valeur de conservation exceptionnelle* susceptibles d'être touchées par les activités de récolte, la *mesure de performance* 1.2 n'exige pas nécessairement une analyse à l'échelle des *peuplements*. Ses éléments devraient être pris dans leur ensemble, c'est-à-dire que l'évaluation produit de l'information qui pourrait être transmise aux propriétaires fonciers et aux bûcherons par le biais de *programmes* de sensibilisation et de formation, notamment, et être utilisée à l'échelle des récoltes individuelles. L'utilisation des résultats de l'évaluation à l'échelle du *bois acheté sur pied* est le niveau d'application le plus particulier, car les *organisations certifiées* ont en réalité la responsabilité de comprendre les détails de l'approvisionnement et de voir à la *conservation des forêts à valeur de conservation exceptionnelle* à cette échelle.

Objectif 2. Adoption des meilleures pratiques de gestion

Meilleures pratiques de gestion

L'objectif 2 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* exige que les *organisations certifiées* se conforment aux *meilleures pratiques de gestion* : « assurer le suivi de l'application des *meilleures pratiques de gestion* pour protéger la qualité de l'eau ».

L'utilisation des *meilleures pratiques de gestion* pour protéger la qualité de l'eau constitue un élément essentiel de l'aménagement forestier durable, et la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* insiste sur le recours à celles-ci par le biais des exigences de gestion, de surveillance, de formation et de recherche axées sur le terrain. La *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* a renforcé les exigences d'application des *meilleures pratiques de gestion* au moyen d'un nouvel indicateur :

« 2.1.1 Recourir à des conventions écrites pour l'achat de toute matière première tirée directement de la forêt. Ces conventions doivent exiger les *meilleures pratiques de gestion* ».

Comme il n'est pas souhaitable que les exigences d'audit aillent au-delà de l'examen des contrats d'approvisionnement en matière première entre les *organisations certifiées* et leurs fournisseurs, pour s'assurer qu'ils exigent bel et bien l'application des *meilleures pratiques de gestion*, ce nouvel indicateur soulignera davantage l'importance des *meilleures pratiques de gestion* et de leur recours par tous les fournisseurs tout au long du flux d'approvisionnement.

PARTIE 3 : NORME DE CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI 2022 – TRANSITION VERS LA MÉTHODE DES CRÉDITS ET LA TERMINOLOGIE DES ALLÉGATIONS

La *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022* adopte les noms de méthode des « pourcentages » et des « crédits », en remplacement de ceux des « pourcentages moyens » et « crédits-volumes ». La nouvelle terminologie est reprise dans les allégations de contenu utilisées dans l'identification des fournisseurs et du niveau d'acquisition dans la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022*.

Les *organisations certifiées* peuvent modifier les documents pertinents pour qu'ils s'accordent avec le langage de la nouvelle norme dès la diffusion des normes 2022 révisées. Toutefois, SFI reconnaît que ces modifications peuvent nécessiter un surplus de travail dans bien des aspects des activités. Les *organisations certifiées* peuvent modifier les documents pertinents en fonction du langage révisé des allégations, selon les procédures et calendriers qui sont les leurs, pourvu que la transition soit faite dans un délai raisonnable.

Correspondance entre les allégations de SFI et du PEFC

Les *producteurs primaires* et *producteurs secondaires* titulaires d'un certificat de chaîne de traçabilité valide *SFI 2022* peuvent s'appuyer sur leurs procédures relatives à la chaîne de traçabilité pour faire des allégations PEFC ou apposer le label de produit PEFC s'ils satisfont aux exigences applicables des normes PEFC ST 2002:2020 (« Chain of Custody of Forest and Tree Based Products – Requirements ») et PEFC ST 2001:2020 (« PEFC Trademark Rules »). Toute utilisation de la marque de commerce du PEFC est régie par la norme PEFC ST 2001:2020 (« PEFC Trademark Rules »). L'utilisation de la marque de commerce du PEFC et l'accès au générateur de logo du PEFC suivent les procédures pertinentes de l'organe directeur du PEFC du pays ou de la région.

ALLÉGATIONS SFI	ALLÉGATIONS PEFC	UTILISATION DU LABEL PEFC
Contenu provenant à X % de forêts certifiées	Contenu X % certifié PEFC	Oui
Crédit ou 100 % calculé selon la méthode des crédits-volumes		
Contenu provenant à au moins X % de forêts certifiées		
Une teneur en matières premières de 100 % provenant d'une forêt certifiée selon une norme d'aménagement forestier acceptable permet d'alléguer un contenu provenant à 100 % de forêts certifiées		
X % de contenu recyclé		
X % de contenu recyclé préconsommation		
X % de contenu recyclé postconsommation		
Contenu provenant à 100 % d'une forêt certifiée	Origine 100 % certifiée PEFC	Oui
X % de contenu provenant d'un approvisionnement certifié ou Approvisionnement certifié	Sources contrôlées PEFC	Non

Orientation relative à la section 3.3 (« Calcul du pourcentage certifié ») de la Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022

L'orientation suivante soutient l'exigence 3.3.1 de la Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022 concernant le calcul du pourcentage certifié :
L'organisation certifiée doit calculer le pourcentage de contenu certifié séparément pour chaque groupe de produits selon la formule suivante :

Mélange d'intrants – Méthode du pourcentage $Pc = Vc / (Vc + Vo) \times 100$	<i>Pc</i> Pourcentage certifié <i>Vc</i> Contenu certifié <i>Vo</i> Autres matières premières <i>Vn</i> Matières provenant de sources neutres ⁹
--	---

Une entreprise peut utiliser le calcul du pourcentage certifié pour déterminer les allégations de *contenu recyclé* et de contenu provenant de forêts certifiées dans ses produits. Autrement dit, la formule s'applique séparément à chaque allégation de contenu pour calculer le pourcentage certifié (Pc).

⁹Sources neutres : Matières premières qui n'entrent pas dans le calcul des pourcentages de *contenu certifié* dans le suivi de la chaîne de traçabilité ou de l'approvisionnement certifié selon les chapitres 3 et 4. Sont des *sources neutres* acceptables :

- Les produits agricoles (p. ex. le coton ou les autres fibres non ligneuses et la biomasse de fibre ligneuse class comme agricole par le gouvernement de l'État ou de la province ou l'administration locale) et résidus agricoles;
- Le *contenu recyclé préconsommation* et le *contenu recyclé postconsommation* peuvent être considérés comme des *sources neutres* lorsqu'on ne fait pas d'allégation de contenu recyclé préconsommation ou postconsommation au sujet du produit.



ALLÉGATIONS OFFICIELLES SFI EN UTILISANT LA MÉTHODE DU POURCENTAGE	APPLICATION DE LA FORMULE DE CALCUL ¹⁰		
	Vc	Vn	Vo
Contenu provenant à X % de forêts certifiées Contenu provenant à au moins X % de forêts certifiées <i>(Remarque : À utiliser lorsque l'entreprise ne fait pas d'allégation de contenu recyclé)</i>	Contenu provenant de forêts certifiées	Contenu recyclé (préconsommation ou postconsommation)	Autres que Vc et Vn
Contenu provenant à X % de forêts certifiées Contenu provenant à au moins X % de forêts certifiées <i>(Remarque : À utiliser lorsque l'entreprise fait des allégations de contenu recyclé)</i>	Contenu provenant de forêts certifiées	Matières non forestières	Autres que Vc et Vn
X % de contenu recyclé	Contenu recyclé	Matières non forestières	Autres que Vc et Vn
X % de contenu recyclé préconsommation ¹¹	Contenu recyclé préconsommation		Autres que Vc
X % de contenu recyclé postconsommation ¹²	Contenu recyclé postconsommation		Autres que Vc
Contenu provenant à X % d'un approvisionnement certifié	Approvisionnement certifié		Autres que Vc

ALLÉGATIONS PEFC EN UTILISATION LA MÉTHODE DU POURCENTAGE			
X % certifié PEFC	100 % certifié PEFC	Recyclé (préconsommation ou postconsommation)	Autres que Vc

Exemple de calcul A, sans matières premières provenant de sources neutres

Une entreprise certifiée SFI a 30 tonnes de matières premières. De ce total, 5 tonnes sont des matières recyclées (selon les définitions de contenu recyclé préconsommation et postconsommation du chapitre 14), 10 tonnes proviennent de forêts certifiées, et les 15 tonnes restantes, d'un approvisionnement certifié.

TENEUR EN MATIÈRES PREMIÈRES PROVENANT DE FORÊTS CERTIFIÉES % de contenu provenant de forêts certifiées = 10 tonnes / (10 tonnes + 20 tonnes) x 100	33 % de contenu provenant de forêts certifiées
TENEUR EN MATIÈRES PREMIÈRES RECYCLÉES¹² % de contenu recyclé = 5 tonnes / (5 tonnes + 25 tonnes) x 100	17 % de contenu recyclé
APPROVISIONNEMENT CERTIFIÉ % de contenu provenant d'un approvisionnement certifié = 15 tonnes / (15 tonnes + 15 tonnes) x 100	50 % de contenu provenant d'un approvisionnement certifié

Exemple de calcul B, avec matières premières provenant de sources neutres

Une entreprise certifiée SFI a 30 tonnes de matières premières. De ce total, 5 tonnes proviennent d'un approvisionnement certifié, 10 tonnes, de forêts certifiées, et les 15 tonnes restantes, de sources neutres¹³.

TENEUR EN MATIÈRES PREMIÈRES PROVENANT DE FORÊTS CERTIFIÉES SFI % de contenu provenant de forêts certifiées = 10 tonnes / (10 tonnes + 5 tonnes) x 100	67 % de contenu provenant de forêts certifiées
TENEUR EN MATIÈRES PREMIÈRES PROVENANT D'UN APPROVISIONNEMENT CERTIFIÉ SFI % de contenu recyclé = 5 tonnes / (5 tonnes + 10 tonnes) x 100	33 % de contenu provenant d'un approvisionnement certifié
SOURCES NEUTRES Les 15 tonnes de matières premières provenant de sources neutres n'entrent pas dans le calcul des pourcentages de contenu certifié	s.o.

¹⁰ La formule de calcul utilisée aux fins de la Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022 s'accorde avec les calculs de contenu recyclé des normes internationales, dans lesquels le contenu recyclé est calculé à partir de la masse totale du produit (intran).
¹¹ Remarque : Lorsqu'on fait des allégations au sujet du contenu recyclé préconsommation et du contenu recyclé postconsommation, les deux peuvent compter comme du contenu certifié, et la quantité doit être déclarée au client. Si l'organisation choisit de ne pas compter le contenu recyclé préconsommation et le contenu recyclé postconsommation, l'un et l'autre sont des sources neutres et ne doivent pas entrer dans le calcul des pourcentages de contenu certifié dans le suivi de la chaîne de traçabilité.
¹² Le contenu recyclé comprend le contenu recyclé préconsommation et le contenu recyclé postconsommation. Une organisation certifiée peut utiliser cette formule particulière au contenu recyclé préconsommation et au contenu recyclé postconsommation aux fins d'allégations de contenu recyclé préconsommation ou de contenu recyclé postconsommation.
¹³ Sources neutres : Matières premières qui n'entrent pas dans le calcul des pourcentages de contenu certifié dans le suivi de la chaîne de traçabilité ou de l'approvisionnement certifié selon les chapitres 3 et 4. Sont des sources neutres acceptables :

- Les produits agricoles (p. ex. le coton ou les autres fibres non ligneuses et la biomasse de fibre ligneuse classée comme agricole par le gouvernement de l'État ou de la province ou l'administration locale) et résidus agricoles;
- Le contenu recyclé préconsommation et le contenu recyclé postconsommation peuvent être considérés comme des sources neutres lorsqu'on ne fait pas d'allégation de contenu recyclé préconsommation ou postconsommation au sujet du produit.

PARTIE 4 : NORME D'APPROVISIONNEMENT EN FIBRE SFI 2022, NORME DE CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI 2022 ET NORME D'APPROVISIONNEMENT CERTIFIÉ SFI 2022 – SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNABLE DE SFI POUR ÉVALUER LE RISQUE D'APPROVISIONNEMENT AUPRÈS DE SOURCES CONTROVERSÉES

Le système de diligence raisonnable de SFI fournit le cadre d'évaluation du risque d'approvisionnement auprès de sources controversées, que ce soit aux États-Unis, au Canada ou ailleurs. Sont décrites ci-dessous des ressources auxquelles une *organisation certifiée* peut recourir pour répondre aux différents éléments de la définition des sources controversées.

- a. Activités forestières non conformes aux lois de l'État, provinciales, fédérales ou étrangères applicables – Les États-Unis et le Canada ont un cadre juridique solide que les *organisations certifiées* sont tenues de respecter. De plus, la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*, la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022*, la *Norme d'approvisionnement certifié SFI 2022*, le *Module de certification SFI de groupe pour les forêts de petites dimensions* et le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones* comportent des mesures fermes pour éviter les sources d'approvisionnement illégales.

Lorsqu'elles s'approvisionnent hors des États-Unis et du Canada, les *organisations certifiées* peuvent se référer au plus récent indice de perception de la corruption (IPC) de l'organisme Transparency International (TI). Une cote supérieure à 50 est jugée correspondre à un faible risque.

Les *organisations certifiées* doivent aussi se référer à la politique de SFI sur l'*exploitation forestière illégale* du chapitre 8. Cette *politique* s'adresse plus particulièrement aux *organisations* qui risquent de récolter de la fibre ligneuse ou d'en faire le commerce en violation des lois et règlements applicables dans le pays de la récolte.

- b. Activités forestières contribuant aux reculs régionaux en matière de *conservation* des *habitats* et de protection des espèces (y compris la *biodiversité*, les sites d'intérêt particulier et les espèces menacées ou en voie d'extinction) – La norme d'aménagement forestier SFI 2020 et la norme d'approvisionnement en fibre SFI 2020 comprennent des exigences rigoureuses concernant la *conservation* de la *biodiversité*. Les États-Unis et le Canada ont aussi des cadres juridiques solides que les *organisations certifiées* sont tenues de respecter. Les *organisations certifiées* peuvent se référer à la plus récente cote du pays dans la cote du pays dans la catégorie « Biodiversité et habitats » de l'Indice de performance environnementale (IPE). Une cote supérieure à 50 correspond à un risque faible.
- c. Fibre provenant de la conversion d'une terre à une utilisation non forestière dans une région où la surface forestière diminue – Une région dont la surface forestière a connu une perte nette de moins de 1 % au cours des dix dernières, selon les données disponibles, est considérée à risque faible. Les *organisations certifiées* peuvent se référer aux données publiques comme celles de la FAO, des données écorégionales du programme FIA, de Statistique Canada, du Service canadien des forêts et des rapports d'État, provincial ou fédéral sur l'état des forêts.
- d. Activités forestières ne répondant pas à l'esprit de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) – Les États-Unis et le Canada sont tous deux membres de l'OIT et, en cette qualité, s'engagent à promouvoir et à mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) par des lois et des règlements qui soutiennent les principes de liberté d'association et le droit à la négociation collective; l'élimination du travail des enfants et du travail forcé; et l'élimination de la discrimination.
- e. Activités forestières ne répondant pas à l'esprit de la Déclaration des droits des Nations Unies sur les droits des *peuples autochtones* (2007) – La Déclaration des droits des Nations Unies sur les droits des *peuples autochtones* (UNDRIP) encourage des relations harmonieuses et de collaboration entre les États et les peuples autochtones dans un esprit de partenariat et de respect mutuel. Aux États-Unis, on peut se référer à l'étude de Faculté de droit de l'Université Cornell, et au Canada, à la *Loi constitutionnelle de 1982*. La fibre provenant de pays dépourvus des cadres réglementaires suivants devra faire l'objet d'une évaluation du risque.
 - i. Un régime juridique qui prend en compte des particularités régionales en ce qui a trait aux droits des peuples autochtones, y compris
 - a) les contextes historiques et culturels des peuples autochtones et b) les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les peuples autochtones et l'État;
 - ii. Des mécanismes politiques ou juridiques permettant aux peuples autochtones de faire valoir leurs intérêts particuliers et de rechercher une indemnisation juste et équitable reposant sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de la personne, de non-discrimination et de bonne foi;
 - iii. Le droit ou la capacité des peuples autochtones de s'organiser et de se défendre par le biais de leurs propres institutions représentatives.
- f. Fibre provenant de pays dépourvus de lois sociales efficaces – Les États-Unis et le Canada ont un cadre juridique solide. La fibre provenant de pays dépourvus de lois sociales efficaces dans les domaines énoncés ci-après devra faire l'objet d'une évaluation du risque. Les *organisations certifiées* peuvent se reporter au plus récent indice de perception de la corruption (IPC) de Transparency International (TI). Une cote supérieure à 50 correspond à un risque faible.
 - i. Santé et sécurité au travail;
 - ii. Pratiques équitables en matière d'emploi;

- iii. Droits des peuples autochtones;
 - iv. Lutte contre la discrimination et le harcèlement;
 - v. Rémunération;
 - vi. Droit à la syndicalisation.
- g. Exploitation forestière illégale, y compris le commerce d'une espèce inscrite à la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de flore menacées d'extinction) – Récolte et commerce de fibre ligneuse en violation des lois et règlements applicables dans le pays où le bois est récolté. Les États-Unis et le Canada ont un cadre juridique solide. Les *organisations certifiées* peuvent se référer au plus récent indice de perception de la corruption (IPC) de Transparency International (TI). Une cote supérieure à 50 correspond à un risque faible. Reportez-vous à la politique de SFI sur l'exploitation forestière illégale, au chapitre 8 (« Politiques »), pour en savoir plus.
- h. Bois de guerre – Il a été déterminé que le pays ou la région est en proie à un conflit violent de haute intensité selon le [baromètre des conflits de l'Institut d'Heidelberg pour la recherche sur les conflits internationaux](#) ou le rapport [Fragile States Index](#) le plus récent.
- i. Arbres transgéniques issus de la *biotechnologie des arbres forestiers* – Le programme SFI comprend des exigences rigoureuses dans la Politique de SFI sur les arbres transgéniques issus de la *biotechnologie des arbres forestiers*, qui se trouve au chapitre 8 (« Politiques »).

En raison du fait que les arbres transgéniques ne sont pas autorisés dans les plantations commerciales aux États-Unis et au Canada et que la norme d'aménagement forestier SFI est reconnue par le [Program for the Endorsement of Forest Certification \(www.pefc.org\)](#), qui comporte des restrictions à l'utilisation de ces arbres, la présence de fibre d'arbres transgéniques issus de la biotechnologie des arbres forestiers n'est pas autorisée dans les produits arborant le label SFI.

SFI est consciente que beaucoup de recherche est encore faite pour étudier les coûts et avantages écologiques des arbres transgéniques et que les règlements concernant la biotechnologie des arbres forestiers continuent d'évoluer. SFI suivra les développements de la recherche et des règlements afin de comprendre les impacts écologiques des arbres transgéniques et reverra et mettra à jour cette politique de manière proactive, selon les besoins.

PARTIE 5 : PROCÉDURES DE VÉRIFICATION SFI

Certification d'unités d'aménagement forestier multiples ou d'activités d'approvisionnement en fibre

SFI reconnaît qu'une organisation peut gérer plusieurs unités d'aménagement forestier, avoir des droits sur plusieurs propriétés forestières et exploiter plusieurs usines de fabrication. Elle peut choisir pour quelles unités d'aménagement forestier ou propriétés forestières obtenir la certification selon la *Norme d'aménagement forestier SFI*. Les petites unités d'aménagement forestier isolées qui servent essentiellement de zones tampons autour d'une usine de fabrication ne sont pas tenues d'être certifiées selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*. La récolte de bois peut être effectuée dans ces zones comme objectif secondaire, mais non comme objectif principal, et les activités qui s'y déroulent doivent refléter l'engagement envers SFI et être en conformité avec les exigences de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*. En outre, seules les usines de fabrication dont la matière première provient de la *zone d'approvisionnement en bois et en fibre* constituée par les unités d'aménagement forestier ou les propriétés forestières certifiées selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* sont tenues d'obtenir une certification selon la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*. Les organisations comptant plusieurs unités d'aménagement forestier, des droits sur plusieurs propriétés ou plusieurs usines de fabrication disposent de deux ans pour obtenir une certification selon les normes SFI respectives.

Producteurs primaires possédant une certification de chaîne de traçabilité SFI et d'approvisionnement en fibre SFI

La section 1.2 (« Autres exigences ») de la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022* oblige les *producteurs primaires* à se conformer à la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* s'ils choisissent d'obtenir la certification selon la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022*.

Nous comprenons, toutefois, le travail que nécessite l'obtention d'une certification selon la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*, et c'est la raison pour laquelle nous allouons aux *producteurs primaires* un délai de deux ans pour obtenir la certification selon la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*. Ce délai de deux ans permet à un producteur primaire de répondre aux demandes immédiates du marché, tout en travaillant à obtenir sa certification d'approvisionnement en fibre.

Exemption des audits de surveillance de la chaîne de traçabilité

L'*organisation certifiée* détenant un certificat de la chaîne de traçabilité SFI peut, sur l'obtention d'une approbation de l'*organisme certificateur*, renoncer à un audit de surveillance si elle n'a pas vendu de produit certifié depuis son dernier audit. Elle doit signer une déclaration pour son *organisme certificateur* sur laquelle est indiquée qu'elle n'a vendu aucun produit certifié par SFI depuis son dernier audit. Dans cette déclaration, elle doit également s'engager à communiquer avec son *organisme certificateur* dès qu'il voudra vendre un produit certifié par SFI. Les *organismes certificateurs* ne peuvent pas approuver l'exonération de plus de deux audits de surveillance consécutifs.

Étendre la portée de la chaîne de traçabilité aux fournisseurs

Une *organisation certifiée* qui s'approvisionne auprès de *producteurs primaires* peut inclure ces organisations dans la portée de son certificat de la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022*. L'*organisation certifiée* devient alors responsable de toutes les responsabilités relatives aux exigences de la chaîne de traçabilité des organisations auxquelles elle étend la portée de ses propres procédures de chaîne de traçabilité. Les organisations ainsi incluses sont sujettes à des audits par échantillonnage. Les *organismes certificateurs* doivent respecter les directives de l'annexe 1 du chapitre 10 (« Procédures d'audit et accréditation des auditeurs »), relativement aux organisations à plusieurs emplacements, c'est-à-dire que si l'*organisation certifiée* étend sa portée aux producteurs primaires, il est également responsable de toutes les activités liées au *comité de mise en œuvre SFI* pour cette entreprise.

PARTIE 6 : COMITÉS DE MISE EN ŒUVRE SFI

En 1995, les *organisations certifiées* ont établi des *comités de mise en œuvre SFI* dans des États américains, et le premier *comité de mise en œuvre SFI* dans une province canadienne a été établi en 2001. Les *comités de mise en œuvre SFI* procurent une solide assise au *programme SFI* et contribuent grandement à assurer la conformité avec la *norme SFI* et la notoriété du *programme SFI*. Les *comités de mise en œuvre* des États, des provinces et des régions sont des comités semi-autonomes qui traduisent l'importante diversité géographique et organisationnelle. Cette infrastructure souple et ancrée sur le terrain est une force fondamentale du *programme SFI* et de son but consistant à promouvoir la *foresterie* responsable sans égard à la propriété des terres.

La définition de « *comité de mise en œuvre SFI* » au chapitre 14 des *Normes et règles SFI 2022* est la suivante : « Comité à l'échelle d'une province, d'un État ou d'une région qui est organisé par des organisations certifiées afin de faciliter ou de gérer les programmes et les alliances favorisant l'essor du *programme SFI*, y compris l'aménagement forestier durable. »

Toutes les *organisations certifiées* qui sont propriétaires et/ou exploitants d'installations de produits forestiers ou de terres forestières ou qui achètent de la fibre à l'intérieur de l'état ou de la province concernée sont appelés à participer au *comité de mise en œuvre des normes SFI* de l'endroit. Les *organisations certifiées* sont appelées à participer au comité de mise en œuvre là où ils possèdent et/ou exploitent d'importantes installations, c'est-à-dire là où se trouve majorité de leurs terres forestières ou là où ils effectuent la majeure partie de leurs achats de fibre. Il est attendu que les *organisations certifiées* dont les installations sont couvertes par la portée d'un certificat de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* appuient tous les *comités de mise en œuvre des normes SFI* des régions, États ou provinces où ils s'approvisionnent en fibre. Toutefois, il est possible que les installations d'une *organisation certifiée* ne s'approvisionnent que d'une quantité minime de fibre dans certaines régions, certains États ou certaines provinces. Le cas échéant, l'*organisation certifiée* peut répondre aux exigences de la *mesure de performance 6.2* de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* dans les régions où l'*organisation certifiée* effectue la majorité de ses approvisionnements en fibre.

Les *comités de mise en œuvre des normes SFI* doivent soumettre un rapport d'avancement à *SFI* chaque année.

Les *comités de mise en œuvre des normes SFI* sont régis par un document de gouvernance qui a été revu et mis à jour pour en assurer la pertinence et la cohérence avec les *Normes et règles SFI 2022*. Ce document sera mis à jour parallèlement aux futures révisions des normes SFI, mais pourra aussi être revu entre les révisions si le travail de *SFI* change de façon importante.